

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE NOUVELLE-ZELANDE

Étude de cas des Témoins de Jéhovah

Résumé exécutif

1. Les Témoins de Jéhovah sont actifs à Aotearoa, en Nouvelle-Zélande, depuis plus de 100 ans, et le mouvement s'est considérablement développé juste avant la période que couvre l'enquête. Cette foi chrétienne adopte une interprétation littérale de la Bible et s'appuie sur les principes du premier siècle pour définir les pratiques, les politiques et les procédures.

2. Comme dans de nombreuses confessions, il existe une hiérarchie de leadership, les Témoins de Jéhovah étant dirigés à l'échelle mondiale par un organe directeur qui fournit une direction et des conseils à toutes les congrégations. Le conseil d'administration est actuellement composé de huit hommes à New York. Au sein des congrégations, le pouvoir et l'autorité sont détenus par des 'Anciens' masculins dont les attributs de nomination sont fondés sur la Bible. Au cours de la période couverte par l'enquête, la foi a exercé une grande influence sur la vie quotidienne des membres, notamment sur la façon dont ils passaient une partie importante de leur temps, le niveau d'éducation qu'ils avaient atteint, leurs relations et l'accès à certains traitements médicaux. Deux témoins se sont décrits comme étant sous le « contrôle » de la doctrine, une description que l'église conteste.

3. Les enfants et les jeunes étaient pris en charge par les Témoins de Jéhovah lors d'activités religieuses, notamment la prédication ou le témoignage en porte-à-porte, le soutien pastoral, le travail communautaire volontaire et d'autres activités organisées, ainsi que les processus d'enquête et de comité judiciaire. La religion a contesté si ces situations relevaient du mandat de l'enquête, mais l'enquête est convaincue que les enfants et les jeunes étaient sous la responsabilité du culte dans ces situations pour les raisons exposées ci-dessous.

4. Plusieurs facteurs religieux ont accru le risque d'abus pendant la période couverte par l'enquête, notamment le statut des Anciens et le pouvoir et l'influence qu'ils exerçaient, en particulier sur les enfants et les jeunes. La religion rencontrait d'importants obstacles à la divulgation des abus, ce qui rendait plus difficile pour les individus de divulguer tout abus, que ce soit à d'autres membres de la foi ou aux autorités laïques. Ces obstacles comprenaient la position inférieure des femmes au sein de la foi, les processus de divulgation rigides, la peur d'être rejetée et la relative déconnexion des non-Témoins de Jéhovah, autant de facteurs qui ont probablement empêché ou retardé les victimes de révéler les abus. Il y avait également un contrôle inadéquat des Anciens et une formation insuffisante pour prévenir ou réagir aux abus.

5. L'approche adoptée par la religion en matière de tenue de registres n'a pas fourni une base adéquate pour une prise de décision éclairée et fondée sur les risques afin de garantir la sécurité des enfants et des jeunes sous la garde du culte. Le manque de détails dans les dossiers conservés par l'église a également empêché l'enquête d'évaluer l'étendue des abus commis

sous la garde du culte en raison du manque de détails sur la nature des relations entre les Anciens et les enfants et les jeunes maltraités.

6. Malgré les obstacles importants à la divulgation et l'approche inadéquate de la religion en matière de tenue des dossiers, l'enquête a entendu le témoignage d'une personne qui a été victime d'abus sexuels sous la garde du culte pendant la période couverte par l'enquête, tandis que d'autres ont été victimes de violences psychologiques et émotionnelles au cours des enquêtes et des procédures de comité judiciaires.

7. L'enquête conclut que les Témoins de Jéhovah ont pris des mesures inadéquates pour prévenir et répondre aux abus dans le cadre des soins (*des égards - la considération d'ordre moral*) pendant la période couverte par l'enquête. Les politiques, règles et normes applicables aux abus sexuels sur enfants de manière plus générale étaient principalement basées sur des passages de la Bible et se trouvaient dans de nombreuses publications différentes des Témoins de Jéhovah. Les processus de traitement et de réponse aux révélations de maltraitance de toute nature étaient dépassés et inefficaces, comme l'exigence d'avoir deux témoins en cas de maltraitance d'enfants. Il y avait un manque de signalement aux autorités externes et des conséquences inadéquates pour les agresseurs au sein de la religion. Ces facteurs s'appliquaient également à la maltraitance dans le cadre des soins.

8. L'approche des Témoins de Jéhovah concernant cette enquête et ses activités reposait sur le principe qu'aucun enfant ou jeune n'a jamais été sous leur garde. L'incapacité persistante de la foi à reconnaître que les enfants et les jeunes étaient sous sa garde suscite l'inquiétude de l'Enquête quant à l'approche globale de la foi à l'égard de la sécurité des enfants et des jeunes dont elle a la garde pendant la période d'enquête.

Chapitre 1 : Objectif

9. Cette étude de cas examine la Congrégation chrétienne néo-zélandaise des Témoins de Jéhovah d'Australasie (parfois appelée dans cette étude de cas « la foi » ou les « Témoins de Jéhovah »), notamment :

- les soins prodigués par la foi ;
- abus présumés dans le soin (*les égards-la considération d'ordre moral*) de la foi;
- les facteurs augmentant le risque de maltraitance dans les soins pendant la période d'enquête ;
- les mesures prises par la foi pour prévenir et répondre au risque d'abus dans les soins ; et
- les obstacles à la divulgation qui auraient pu empêcher la divulgation de mauvais traitements et entraver la capacité de l'Enquête à comprendre la nature et l'étendue des mauvais traitements dans les établissements de soins pendant la période de l'Enquête.

Chapitre 2 : Contexte

10. Un petit groupe d'étudiants de la Bible dirigé par Charles Taze Russell a fondé l'organisation des Témoins de Jéhovah en Pennsylvanie à la fin du XIXe siècle. [1] M. Russell était devenu déçu par le christianisme dominant, qui, selon lui, s'était éloigné de la vision du christianisme du premier siècle décrite dans la Bible. En 1884, le groupe de M. Russell était devenu la Zion's Watch Tower Tract Society. La société a été constituée et a exercé son activité de publication et de diffusion de littérature millénariste – c'est-à-dire de littérature basée sur la conviction que la fin du monde est imminente. [2]

11. Au niveau international, la principale entité juridique utilisée par l'organisation des Témoins de Jéhovah est la Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania. [3] Le siège de cette organisation se trouve à Warwick, New York, et est connu sous le nom de « Bethel », qui signifie « Maison de Dieu ». [4]

12. Le corps dirigeant de huit anciens à New York donne des directives à toutes les congrégations du monde entier, créant ainsi une uniformité de doctrine et de conduite dans toutes les juridictions dans lesquelles la foi opère. Les éléments spirituels sont cohérents dans le monde entier, et qu'une réunion de foi ait lieu à Londres ou à Auckland, le contenu est le même et est souvent donné au même moment partout dans le monde. [5]

13. Le mouvement s'est considérablement développé à Aotearoa en Nouvelle-Zélande après 1945[6] et des Salles du Royaume (le lieu de culte des Témoins de Jéhovah) se trouvent désormais dans la plupart des villes d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande. [7]

Le rôle des anciens au sein de la foi

14. Les responsabilités de la congrégation incombent aux anciens et aux serviteurs ministériels. Les Témoins de Jéhovah ont déclaré à l'enquête qu'en 2023, il y avait environ 1 576 anciens à Aotearoa, en Nouvelle-Zélande. [8]

15. Les anciens « dirigent » la congrégation et supervisent les questions spirituelles. Leurs principales responsabilités incluent également l'organisation du travail sur le terrain (prédication porte-à-porte ou « témoignage »), la gestion des comités judiciaires de la congrégation, la direction des services religieux, les études bibliques et l'activité pastorale de la congrégation.[9] Les anciens décident du fonctionnement de chaque congrégation en fonction des procédures et des politiques énoncées à cet effet dans le manuel « Prenez soin du troupeau de Dieu », les communications de la filiale locale et d'autres publications imprimées des Témoins de Jéhovah telles que la Tour de Garde.[10]

16. Des ex-anciens qui ont témoigné lors de l'enquête ont souligné qu'on enseigne aux Témoins de Jéhovah que les anciens sont nommés par l'esprit saint [11] et qu'ils sont fortement encouragés à coopérer avec ce qu'ils disent. [12] La foi affirme que les conditions requises pour être nommé ancien sont énoncées dans la Bible, inspirées par l'Esprit Saint. On dit que les anciens ont « été nommés par l'Esprit Saint car la qualification pour une nomination est la manifestation de qualités spirituelles qui prouvent que l'Esprit Saint opère dans leur vie » telles qu'être irrépréhensible, modéré dans ses habitudes, sain d'esprit, ordonné, hospitalier, qualifiés, équilibrés dans la consommation d'alcool et non amateurs d'argent.[13] Les membres de la congrégation apprennent à demander conseil aux anciens et à confesser leurs péchés graves.[14]

17. Des groupes d'anciens siègent en tant que comités judiciaires, décrits plus loin ci-dessous, qui déterminent la position d'un malfaiteur dans la foi, [15] s'il peut être jugé scripturairement repentant sur la base des normes bibliques, et si le malfaiteur doit être repris (réprimandé ou puni). Si le malfaiteur ne se repent pas, il sera exclu ou exclu de la congrégation. [16]

18. Jasmine Grew, ex-Témoin de Jéhovah, a décrit une hiérarchie patriarcale au sein de la direction des Témoins de Jéhovah. Elle a déclaré que dans la communauté, les membres masculins s'efforcent de devenir des anciens, ce qui « signifie respect et autorité ». [17] Une fois qu'un membre devient un ancien, Mme Grew a déclaré : « Ils dirigent les lieux. Tout passe par eux. » [18] Un Témoin de Jéhovah a déclaré que sa mère faisait implicitement confiance à tous les anciens. [19]

19. La doctrine de la foi reflète le rôle des anciens, se référant à leur action pour transmettre le message et la direction de Jésus. La version 2010 du manuel « Faites paître le troupeau de Dieu » déclare, citant les Écritures :

« Jéhovah a nommé Jésus Christ Chef de la congrégation chrétienne. (Ép 1 :22, 23) Apocalypse 1 :20 décrit Jésus tenant les anciens oints dans sa main droite, indiquant ainsi, par extension, qu'il contrôle tous les collègues d'anciens dans le but d'accomplir la volonté de Jéhovah. » [20]

20. De même, Watchtower (février 2022) qualifie le corps dirigeant d'« esclave fidèle et avisé » qui donne des directives aux Anciens, et dit que les fidèles montrent qu'ils font confiance à Jéhovah (Dieu) en suivant les instructions des Anciens :

« Aujourd'hui, Jéhovah dirige la partie terrestre de son organisation par l'intermédiaire de 'l'esclave fidèle et avisé'. (Mat. 24:45.) Comme le corps dirigeant du I siècle, cet esclave supervise le peuple de Dieu dans le monde entier et dirige les anciens de la congrégation. (Lire Actes 16:4, 5.) Les anciens, à leur tour, mettent en œuvre les directives dans les congrégations. Nous montrons que nous avons confiance dans la façon de faire de Jéhovah en tenant compte des directives que nous recevons de l'organisation et des anciens. » [21]

21. Les anciens sont assistés par des serviteurs ministériels, qui contribuent principalement aux tâches organisationnelles courantes. Il s'agit notamment d'aider à l'entretien de la Salle du Royaume et de veiller à ce qu'il y ait des stocks suffisants de bibles et de littérature religieuse. L'aide fournie par les serviteurs ministériels permet aux Anciens de se concentrer sur leurs responsabilités de berger et d'enseignant. [22] Aucune femme n'est nommée à ce rôle. [23]

Caractéristiques pertinentes de la foi

22. Être Témoin de Jéhovah est généralement un mode de vie pour les membres. Les Témoins de Jéhovah baptisés sont censés adhérer à toutes les doctrines religieuses établies par le corps dirigeant à travers son interprétation de la Bible. [24]

23. Les membres des Témoins de Jéhovah apprennent à être obéissants et soumis à ceux qui occupent des positions d'autorité au sein de l'organisation, y compris les anciens. [25] D'autres croyances religieuses pertinentes pour cette étude de cas comprennent : [26]

- a. Interprétation stricte de la Bible et recours aux principes du premier siècle pour définir les pratiques, les politiques et les procédures ;
- b. Une croyance que la fin du monde est imminente ;
- c. La « direction masculine », ou la croyance en une structure d'autorité patriarcale stricte impliquant l'obéissance et la soumission à la fois au sein de l'organisation et de la famille ;
- d. Se tenir à l'écart et faire preuve de prudence en s'associant avec ceux qui ne sont pas membres de l'organisation ;
- e. L'importance de la prédication porte-à-porte ou de l'évangélisation.

24. La foi des Témoins de Jéhovah n'est pas simplement une association fondée sur l'amitié, des intérêts communs, un travail ou un foyer. Faire partie de la foi est considéré comme un chemin vers le salut et pour échapper aux périls d'un Armageddon imminent (un conflit qui marque la fin de l'histoire de la Terre). Les Témoins de Jéhovah se considèrent comme une famille spirituelle unifiée. Ils se voient et se désignent comme des frères et sœurs spirituels. [27]

25. Les Témoins de Jéhovah exigent que les membres qui commettent des « péchés graves » (tels que des abus sexuels sur des enfants) soient signalés aux anciens. Ces péchés sont étudiés par ce que la foi décrit comme un comité judiciaire ecclésiastique pour déterminer si une personne doit être « exclue » (rejetée de la foi, 'excommunié'/'renvoyé'), une sanction imposée par les Anciens. [28] De nombreux Témoins de Jéhovah sont expulsés de la foi par exclusion. [29]

26. L'objectif de l'exclusion découlerait de la nécessité de protéger le groupe contre les comportements préjudiciables. [30] La pratique est définie par la foi comme une expression de l'amour, dans le but d'aider l'individu sur le chemin souhaité et comme une manière de protéger la congrégation. [31]

27. Un témoin de Jéhovah peut également demander volontairement la « dissociation ». [32] Les membres qui partent par dissociation ou exclusion sont généralement exclus des contacts sociaux avec les membres restants de la communauté, y compris leurs familles. La dissociation et l'exclusion sont qualifiées dans les recherches internationales de pratiques d'ostracisme, car ces

membres sont par conséquent rejetés par les autres membres de la foi. Lorsqu'ils sont rejetés, les membres peuvent perdre leur famille, leurs amis et leur réseau social, sans rien en dehors de la congrégation sur lequel s'appuyer. [33]

28. Une enquête américaine sur l'impact du rejet par les Témoins de Jéhovah a révélé que la volonté de la famille et des amis de participer au rejet s'inscrit dans le contexte des restrictions plus larges de la foi. Par exemple, les membres de la foi sont tenus d'assister à des réunions régulières, généralement deux fois par semaine ou plus, ainsi que de participer au travail mensuel de témoignage ou de prédication. L'enquête a révélé que « ceux qui ne participent pas à l'œuvre de prédication sont considérés comme « coupables de sang ». En raison de la croyance en Armageddon, ceux qui ne prêchent pas sont considérés comme dissimulant des informations vitales à leurs semblables. » [34] L'étude a conclu que l'ostracisme menace quatre besoins sociaux fondamentaux : l'appartenance, l'estime de soi, le contrôle et une existence significative. Cela éloigne une personne de son groupe identifié, menaçant son appartenance, et crée des sentiments d'incapacité et de doute de soi, menaçant son estime de soi. [35]

29. L'exclusion et le rejet qui en résulte peuvent avoir des conséquences graves et durables pour l'individu. Si un individu est exclu, une annonce est lue à haute voix en présence de la congrégation indiquant que l'individu n'est plus membre de la congrégation.[36] Ceux qui ont été victimes d'exclusion ont déclaré à l'enquête que cela avait eu un impact émotionnel ou psychologique grave sur eux et sur d'autres personnes qu'ils avaient observées dans la même situation.[37] L'un d'eux a déclaré que la peur d'être excommunié était un abus émotionnel et psychologique.[38] L'ex-ancien Shayne Mechen a déclaré à l'Enquête : « lorsque des jeunes sont exclus ou rejetés, tout leur système de soutien leur est retiré... Certains de ceux qui sortent sont tellement touchés par le fait d'être séparés de tout ce qu'ils connaissent qu'ils deviennent suicidaires. » [39]

Devenir témoin de Jéhovah

30. Comme pour toute religion, les Témoins de Jéhovah sont nés dans une famille qui était membre de la foi ou a choisi d'y adhérer. Certains membres interrogés par l'Enquête ont rejoint la foi pendant des périodes particulièrement vulnérables de leur vie, par exemple lorsqu'ils étaient récemment devenus veufs [40] ou qu'ils étaient en difficulté financière. [41]

31. Jasmine Grew a décrit le cheminement de sa famille vers la foi :

« Quand j'avais deux ans, ma mère et mon père étaient des hippies fumeurs de cannabis lorsque les Témoins de Jéhovah ont frappé à leur porte... Ma mère n'avait que 24 ans et était une mère célibataire très vulnérable. De toute façon, il semblait inévitable qu'elle se sépare de mon père. Elle ne travaillait pas. Mes deux parents étaient sensibles à une approche convaincante de la part d'une foi religieuse. Les Témoins de Jéhovah s'attaquent aux personnes les plus vulnérables. Ils donnent de faux espoirs. Ils offrent aux personnes vulnérables une communauté, une famille et un sentiment d'appartenance... Ils s'insèrent dans votre vie, donc la relation devient très étroite. Ils vous inculquent également la peur du monde extérieur. Ainsi, en envisageant de devenir parent seule, ma mère savait qu'elle avait des enfants à protéger. Mon père a décidé de ne pas s'impliquer trop dans la religion et ma mère a dit : « Eh bien, j'y vais », et ils se sont séparés à ce sujet. Notre congrégation était désormais Gloucester Street. Mon père a pris une direction différente et je ne l'ai revu qu'à l'âge de 14 ans. » [42]

32. Des données récentes suggèrent qu'un nombre disproportionné de membres de la foi à Aotearoa en Nouvelle-Zélande sont des Maoris (30 pour cent) et des habitants du Pacifique (16 pour cent), [43] cependant, l'enquête ne dispose d'aucune donnée sur l'appartenance ethnique des membres au cours de la période couverte par l'enquête.

Notes de bas de page

- [1] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 13, section 1.1).
- [2] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 13, section 1.1).
- [3] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 14).
- [4] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 14).
- [5] Transcription de l'entretien des Témoins de Jéhovah avec la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins (8 mars 2023, pages 18-19).
- [6] Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, Soixante-quinze ans d'« établissement légal » de la Bonne Nouvelle en Nouvelle-Zélande (7 mars 2022).
- [7] Cette étude de cas fait référence à la situation actuelle des Témoins de Jéhovah en Nouvelle-Zélande à titre de contexte et dans le but d'éclairer les recommandations de l'enquête. Bon nombre des recommandations de l'enquête s'appliquent à toutes les confessions, y compris les Témoins de Jéhovah, et les informations contextuelles sur la position moderne des Témoins de Jéhovah ont été prises en compte pour éclairer ces recommandations plus larges. L'enquête n'a pas examiné ni tiré de conclusions sur la situation actuelle des Témoins de Jéhovah en Nouvelle-Zélande, conformément à la clause 15D du mandat de l'enquête.
- [8] Transcription de l'entretien des Témoins de Jéhovah avec la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins (8 mars 2023, pages 20-21).
- [9] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 15).
- [10] Déclaration de témoin d'Edward Narayan (5 septembre 2022, pages 4-5).
- [11] Déclarations des témoins de Robert Ker (6 avril 2023, paragraphe 14) et de Shayne Mechen (21 juin 2023, paragraphe 4).
- [12] Déclarations des témoins de Robert Ker (6 avril 2023, pages 2 à 7) et de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, para 90).
- [13] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 90).
- [14] Déclaration de témoin d'Edward Narayan (5 septembre 2022, page 4).
- [15] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), position scripturaire des Témoins de Jéhovah sur la protection de l'enfance (sans date, paragraphe 10).
- [16] Réponse de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1 : « Passez le troupeau de Dieu », chapitres 12, 14, 16 et 22 (avril 2021, page 20).
- [17] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, page 9).
- [18] Déclaration de Jasmine Grew (1er juin 2022, page 9).
- [19] Déclaration de Mme SC (1er mars 2024, page 5).
- [20] Watch Tower Bible and Tract Society de Pennsylvanie, « Faites paître le troupeau de Dieu » (2010, page 11).
- [21] Watchtower février 2022 (page 4, paragraphe 8), tel que cité dans la déclaration de témoin d'Edward Narayan (5 septembre 2022, page 20).
- [22] Résumé des croyances et pratiques religieuses pertinentes des Témoins de Jéhovah (fourni à l'enquête le 1er décembre 2021, page 4).
- [23] Déclaration de témoin d'Edward Narayan (5 septembre 2022, page 5).
- [24] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 18).
- [25] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 18).
- [26] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 10).
- [27] Les administrateurs de la Congrégation Barry des Témoins de Jéhovah contre BXB [2021] EWCA (Civ) 356 (para 22).
- [28] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care Notice to Produce 1 (1er décembre 2021, Annexe – M. Expert opinion du professeur Patrick Parkinson, para 36) ; Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins (28 avril 2023, para 69).

[29] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care Notice to Produce 1 (1er décembre 2021, Annexe – M. Expert opinion du professeur Patrick Parkinson, para 36) ; Déclaration de témoin de Shayne Mechen (8 septembre 2022, page 2).

[30] Watch Tower Bible and Tract Society Pennsylvanie, Gardez-vous dans l'amour de Dieu (2016, pages 35 et 207).

[31] Magazine Watchtower, article d'étude 39 : Quand un proche quitte Jéhovah (septembre 2021, page 26).

[32] Déclarations des témoins de Shayne Mechen (8 septembre 2022, page 15) et d'Edward Narayan (5 septembre 2022, page 19).

[33] Luther, R, Qu'arrive-t-il à ceux qui quittent les Témoins de Jéhovah : une enquête sur l'impact du rejet, Psychologie pastorale, 2023 ; 72(1) (page 108).

[34] Luther, R, Qu'arrive-t-il à ceux qui quittent les Témoins de Jéhovah : une enquête sur l'impact du rejet, Psychologie pastorale, 2023 ; 72(1) (page 108). Voir également Watch Tower Bible and Tract Society Pennsylvania, The Watchtower, « Imitez la justice et la miséricorde de Jéhovah » (novembre 2017, pages 15-20), <https://wol.jw.org/en/wol/d/r1/lp -e/402017643>.

[35] Luther, R, Qu'arrive-t-il à ceux qui quittent les Témoins de Jéhovah : une enquête sur l'impact du rejet, Psychologie pastorale, 2023 ; 72(1) (page 108).

[36] Grendele, W., Flax, M., Bapir-Tardy, S., S'éloigner de la communauté des Témoins de Jéhovah : est-ce légal ? Journal of Law and Religion (2023), 38 : 2 (Cambridge University Press, page 293).

[37] Déclarations des témoins de Shayne Mechen (8 septembre 2022, para 4.14-4.15) et d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 9.5).

[38] Déclaration de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, paragraphes 9.9).

[39] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, para 4.14).

[40] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 1).

[41] Déclaration de témoin de MUF (14 mai 2023, page 1).

[42] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, page 3).

[43] Avis d'expert de Peter Lineham (4 avril 2024, page 27).

Chapitre 3 : Soins prodigués par les Témoins de Jéhovah à Aotearoa en Nouvelle-Zélande pendant la période d'enquête

Introduction

33. Contrairement à la plupart des autres organisations confessionnelles sur lesquelles l'enquête a investiguée, les Témoins de Jéhovah n'ont pas fourni d'écoles confessionnelles, de foyers pour enfants ou de services de placement familial pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, la foi a fourni des soins pastoraux et d'autres formes informelles de soins. [44] L'activité pastorale comprend un soutien ou une orientation spirituelle, sociale, émotionnelle et matérielle aux individus ou aux communautés. Cela peut également inclure des visites, des conseils, des conseils religieux (y compris des études bibliques ou d'autres activités religieuses) ou une aide aux membres de la congrégation. La foi a également assumé la responsabilité du soin des enfants et des jeunes dans d'autres situations, comme le « témoignage » (prédication de porte à porte).

La portée du « soin » dans cette enquête

34. La définition du terme « soins » dans la présente enquête englobe un éventail plus large de relations de soins que, par exemple, les soins fournis en vertu d'ordonnances judiciaires formelles ou de programmes résidentiels dans des établissements. Le mandat de l'enquête, tel que modifié en septembre 2023, stipule que l'expression « sous la garde d'institutions confessionnelles » désigne le cas où une institution confessionnelle assume la responsabilité des soins d'une personne et :

«... pour éviter tout doute, une institution confessionnelle peut assumer la responsabilité des soins d'un individu à travers une relation de soins informelle ou pastorale. Une relation informelle

ou pastorale comprend une relation fondée sur la confiance entre un individu et une personne détenant un pouvoir ou une autorité conférée par l'institution confessionnelle, lorsqu'une telle relation est liée au travail de l'institution ou est rendue possible par l'attribution de l'autorité conférée par l'institution ou un pouvoir sur la personne ». [45]

35. L'amendement de septembre 2023 a codifié l'interprétation que l'enquête avait adoptée dès le début, sans désaccord d'aucune des confessions. [46] Lors de litiges en 2023 et 2024, les Témoins de Jéhovah ont contesté l'interprétation donnée par l'enquête de l'expression « lorsqu'une institution confessionnelle assume la responsabilité des soins d'un individu » ainsi que la modification du mandat. La Haute Cour et la Cour d'appel ont rejeté ces contestations et, au moment de la rédaction de ce rapport, les Témoins de Jéhovah avaient demandé l'autorisation de faire appel devant la Cour suprême. Les Témoins de Jéhovah ont également déposé une demande de contrôle judiciaire fin juin 2024 et ont demandé accès à cette étude de cas avant qu'elle ne soit présentée au gouverneur général. La Haute Cour a rejeté la demande d'accès à l'étude de cas avant sa présentation au gouverneur général.

Soins prodigués par les Témoins de Jéhovah pendant la période d'enquête

36. Dans cette étude de cas, l'enquête se concentre sur les situations dans lesquelles les Témoins de Jéhovah ont assumé la responsabilité de prendre soin d'individus dans le contexte du témoignage, de l'activité pastorale, des comités judiciaires, des travaux communautaires volontaires et d'autres activités religieuses en dehors du foyer.

Activités de témoignage

37. Les membres des Témoins de Jéhovah convertissent ou cherchent à convertir pour glorifier Dieu et sont chargés d'aller faire des disciples des gens. [47] C'est ce qu'on appelle souvent « frapper à la porte », « témoigner », « service du champs » ou « prêcher ». La foi a expliqué qu'un témoin de Jéhovah considère que c'est un choix personnel de transmettre le message positif de la Bible à tous, tout en respectant le droit de chacun de croire ce qu'il choisit. [48]

38. Selon la foi, il était courant que les enfants accompagnent leurs propres parents lorsqu'ils vont prêcher. Les éléments de preuve présentés à l'enquête montrent qu'à certaines occasions, lorsqu'ils témoignaient, des enfants et des jeunes accompagnaient également des anciens qui n'étaient pas de leur famille.

39. Deux ex-anciens ont déclaré que lors des activités hebdomadaires de témoignage, les enfants Témoins de Jéhovah étaient jumelés à des anciens et à d'autres membres adultes extérieurs à leur famille. [49] L'un d'entre eux a déclaré que cela lui était arrivé lorsqu'il était enfant et qu'après avoir été nommé ancien (après 1999), sa tâche était d'organiser les groupes et les missions de rue pour les témoins. L'autre ex-ancien a décrit avoir emmené cinq enfants pour une journée de témoignage, sans la présence d'autres adultes.[50] Deux anciens membres se souviennent avoir été placés lorsqu'ils étaient enfants avec d'autres membres adultes pendant une journée entière de témoignage, l'un d'entre eux rappelant que cela avait commencé dès l'enfance et avec des panier-repas en prévision d'une journée complète loin de ses parents ou tuteurs.[51]

40. Jasmine Grew, comme les autres enfants des Témoins de Jéhovah, devait participer activement au témoignage :

« Le samedi matin, c'est le moment où a lieu le « témoignage ». « Être témoin », c'est quand des membres frappent à la porte des gens et tentent de les convertir à la foi... Pour moi, frappé aux portes quand j'étais enfant, avec d'autres adultes TJ, et plus tard, quand j'étais adolescent, c'était horrible. J'étais tellement gênée et je priais pour ne pas voir mes amis de l'école... Quand vous êtes petits, vous faites un petit pique-nique et les enfants sont toujours avec un membre plus âgé. Les enfants commencent à faire cela lorsqu'ils sont tout petits. Les

Témoins de Jéhovah utilisent leurs enfants pour convaincre les gens, afin qu'ils puissent prolonger la conversation à la porte. Les enfants doivent dire quelque chose pendant la procédure de témoignage. » [52]

41. Le témoignage faisait partie intégrante de la promotion de la foi et des objectifs de l'organisation. Les Témoins de Jéhovah ont expliqué à l'Enquête que « la participation à des activités de témoignage est requise pour tous ceux qui désirent obéir aux instructions de Jésus de [citant l'Écriture] « Allez donc et faites des disciples des gens de toutes les nations » (Matthieu 28 :19). »[53]

42. L'ex-ancien Shayne Mechen a déclaré à l'enquête : « Mes week-ends étaient consacrés à des activités TJ. Il n'y avait pas de temps pour faire du sport ; pas de temps passé avec des amis ni d'aller à des barbecues, sauf lors des événements TJ » [55]. De même Sina Dubbelman explique comment, en tant qu'enfant, elle allait en prédication presque tous les samedi, elle n'était pas autorisée à aller faire du sport le weekend, car les activités parascolaires étaient mal vues et cela aurait été des occasions manquées de prêcher en tant qu'enfant dans l'organisation des Témoins de Jéhovah.[55] Ces exemples reflètent la nature régulière, programmée et structurée du témoignage, ainsi que l'engagement des membres, parfois au détriment d'autres activités ou passe-temps.

43. La foi a déclaré à l'enquête que le témoignage n'est pas toujours programmé ou organisé et ne constitue donc pas une « activité structurée » et que les membres ont le droit de décider combien, quand et comment ils participent au témoignage en fonction de leur situation personnelle.[56] La foi a fourni le témoignage des membres selon lesquels leur activité en tant que Témoins de Jéhovah est volontaire et conforme à leurs propres circonstances, préférences et plaisirs. [57]

44. La foi a soutenu qu'elle n'assumait pas la responsabilité de s'occuper des enfants pendant les activités de témoignage. Il indique que les seules personnes responsables de la garde de ces enfants sont leurs parents et que la décision de savoir si un enfant doit participer à des activités de témoignage est prise par son (ses) parent(s). La foi a déclaré qu'il n'y avait aucun système ou politique en place par lequel la religion des Témoins de Jéhovah donne à un ancien l'autorité ou la responsabilité de contrôler les activités de témoignage d'un individu ou d'une famille. Si un ancien présente suggère à un parent que son enfant pourrait accompagner une autre famille pour prêcher, alors cette suggestion :

- a. Ne fait pas partie de la politique ou de la pratique de la foi ;
- b. N'est pas un exemple d'institution confessionnelle assumant la responsabilité de la prise en charge de l'enfant, puisque l'enfant dans ce scénario se trouve dans une autre famille suite à la décision et au consentement de ses parents ; et
- c. signifie simplement que l'enfant est dans une autre famille, avec le consentement de ses parents, et qu'il n'est pas à ce moment-là « également sous la garde d'une institution confessionnelle ».

45. La foi a fourni des déclarations de membres actuels qui ont été élevés par des parents témoins de Jéhovah, témoignant que la pratique « très courante » de la foi à Aotearoa en Nouvelle-Zélande consiste pour les parents à superviser leurs propres enfants dans les activités de témoignage. Voici des extraits de ces déclarations : [58]

« Habituellement, le samedi matin, nous rencontrons un groupe d'autres personnes et allons prêcher pendant quelques heures. J'étais habituellement avec papa et les filles avec maman. Mais nous échangeons entre maman et papa. » [59]

« La plupart des week-ends, nous travaillions avec eux [leurs parents] dans le cadre d'activités de porte à porte. Au fur et à mesure que nous progressions, ils nous formaient à participer au partage de notre foi avec les autres. » [60]

« Dès mon plus jeune âge, j'accompagnais ma mère pendant la semaine dans les activités de prédication et j'observais comment nous pouvions aider d'autres personnes à connaître la Bible [sic], à la comprendre et à l'appliquer dans leur vie. »[61]

« Quand j'étais un peu plus âgé, mon père m'a appris à faire du porte-à-porte le samedi matin. Honnêtement, la plupart du temps, j'aurais préféré rester à la maison à regarder la télévision et parfois mon père cédait, mais le plus souvent, mon frère et moi alternions et l'accompagnions dans le ministère. » [62]

« Nous avons également accompagné nos parents et ma grand-mère maternelle dans la prédication porte-à-porte. Nous étions toujours bien encadrés pendant la prédication. » [63]

« Chaque samedi, nos quatre anciens montaient dans le Volkswagen Kombi de la famille et nous parcourions la campagne en appelant nos voisins pour les aider à apprendre ces précieuses vérités bibliques... Papa nous formait à avoir confiance dans le ministère. » [64]

« J'ai de nombreux bons souvenirs de ma mère qui nous entraînait, mon frère et moi, à faire du porte-à-porte. »[65]

46. Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles, l'Enquête conclut que pendant la période couverte par l'enquête, les Témoins de Jéhovah ont assumé la responsabilité d'enfants et de jeunes placés sous la garde d'anciens autres que leurs parents pour des activités de témoignage. La prise en charge par la foi de la responsabilité de ces enfants et de ces jeunes est née du fait qu'elle a conféré de l'autorité et un statut de confiance aux anciens, ainsi que des actions routinières et régulières des anciens et d'autres adultes consistant à prendre en charge des enfants et des jeunes, sans surveillance, pour qu'ils témoignent. Les enfants et les jeunes étaient donc sous la garde de la foi dans ces circonstances, au sens des Termes de Référence.

47. L'Enquête n'est pas convaincue que l'absence de politiques formelles ou documentées à l'appui de cette pratique, ou d'autres preuves fournies par la religion, modifie la réalité selon laquelle la religion a assumé la responsabilité de la prise en charge de ces enfants et jeunes dans ces situations.

Soutien et soins pastoraux

48. Pendant la période d'enquête, les anciens Témoins de Jéhovah ont fourni un soutien pastoral aux fidèles. [66] Dans le cadre de leur rôle de soutien pastoral, les Anciens visitaient les foyers pour des sujets tels que les études bibliques, la surveillance pastorale avant un baptême et le soutien ou les soins pastoraux en dehors de l'environnement de la Salle du Royaume en leur qualité d'Anciens. [67]

49. Il existe des preuves crédibles selon lesquelles les enfants et les jeunes bénéficiant de soins pastoraux étaient parfois seuls sous la garde des anciens lors de situations de soins pastoraux de cette nature. L'ex-ancien Shayne Mechen a décrit qu'il étudiait avec des enfants sans la présence de leurs parents, à la demande de ceux-ci qui pensaient qu'il était « le meilleur pour le faire ». [68] Il a également décrit le travail pastoral, notamment la visite des membres de la congrégation à leur domicile pour les aider ou la lecture d'articles encourageants de la Watchtower. [69] Lorsque les familles étaient considérées comme sans père, les anciens étaient principalement responsables de veiller à ce que les femmes et leurs enfants soient pris en charge. [70] Par exemple, un ex-ancien a décrit comment, alors qu'il était enfant [en Australie] parce qu'il n'avait pas de père, un ancien avait été chargé d'aller chez lui et de diriger des études bibliques. L'Ancien étudiait seul avec lui ; en tête-à-tête et sans la présence d'un autre adulte. [71]

50. Les preuves et les archives fournies par la foi montrent qu'il y a eu des cas où des anciens étaient seuls avec des enfants et des jeunes pour étudier. Par exemple, un document sommaire préparé par les Anciens d'un comité judiciaire fait référence à l'interrogatoire d'un agresseur qui

était un Ancien. Interrogé, cet ancien a déclaré « qu'il n'était pas inhabituel qu'ils [lui et la victime] soient seuls puisqu'il avait étudié avec elle. La plupart du temps, la mère était là, mais pas toujours. » [72]

51. Mme SC a reçu un enseignement biblique dispensé par l'épouse d'un ancien. Elle a déclaré : « J'étais souvent chez eux après l'école ou pour faire des sorties. En plus des études bibliques individuelles avec la femme de l'ancien, je rejoignais régulièrement leur famille pour leur étude biblique familiale. » [73]

52. La foi a soutenu que tous les enseignements et pratiques exigeaient que les anciens ne soient pas seuls avec les enfants. Il dit que toute décision d'un ancien ou d'un fidèle d'aider une famille dans ses études bibliques est prise par la famille, et les familles sont activement encouragées à ne pas laisser leurs enfants seuls avec un autre. [74]

53. Les Témoins de Jéhovah soutiennent également qu'on n'a pas enseigné aux fidèles qu'ils devaient accorder « une confiance totale aux anciens, ni que l'on peut confier aux anciens la garde des enfants, ni qu'il serait approprié pour eux d'autoriser un ancien à prendre des dispositions pour leurs enfants ». [75] La foi a soutenu qu'elle n'a jamais assumé la responsabilité de s'occuper des enfants dans leur foyer, ni toléré ni eu de politique pour soutenir un ancien se trouvant seul dans le foyer d'un enfant avec eux. [76]

54. Sur la base des éléments de preuve reçus, l'enquête conclut que pendant la période d'enquête, la foi a assumé la prise en charge des enfants et des jeunes placés sous la garde des anciens pour l'activité pastorale, la préparation au baptême et d'autres activités similaires. Il ne fait aucun doute que la foi a créé et encouragé une foi profonde dans les Anciens et qu'elle s'attend à ce que ses membres recherchent des conseils spirituels ou confessent leurs péchés.[77] La prise en charge par la foi de la responsabilité des enfants et des jeunes confiés aux Anciens découle de l'attribution de l'autorité et du statut de confiance aux Anciens, et des actions régulières des Anciens qui, dans ce contexte, ont pris en charge les enfants et les jeunes sans surveillance – grâce à la confiance des parents sur le statut des Anciens. Les enfants et les jeunes dans ces situations étaient sous la garde de la foi. Là encore, l'absence de documents d'autorisation spécifiques ne modifie pas cette conclusion.

Travail communautaire volontaire et autres activités organisées

55. Des enfants et des jeunes croyants étaient également placés avec des Anciens, des serviteurs ministériels ou d'autres adultes dans des activités de groupe décrites par un ex-ancien telles que des « travaux communautaires volontaires » (par exemple nettoyer et entretenir la Salle du Royaume), des sports organisés ou des sorties pour « enfants sans père ».

56. L'ex-ancien Shayne Mechen a déclaré que pendant ces travaux communautaires volontaires, on disait aux enfants d'aller avec d'autres personnes qui n'étaient pas des membres de la famille.[78] Il y avait aussi des travaux communautaires volontaires qui impliquaient un seul Ancien travaillant avec un groupe d'enfants et, à certaines occasions, avec d'autres adultes.[79] Ces activités semblent avoir été courantes et se produire avec une certaine régularité.

57. M. Mechen a expliqué que s'il y avait une veuve avec des enfants, un ancien emmenait les enfants faire des sorties ou prendre un repas, pour leur servir de modèle, et que cela ne se faisait pas sous la surveillance de la mère.[80] Il a fait référence au magazine des Témoins de Jéhovah Réveillez-vous ! Du 8 février 2000, comme disant : « Les hommes chrétiens peuvent souvent 'sauver l'orphelin de père' en s'intéressant sincèrement et sainement à lui. »[81]

58. M. Mechen a également déclaré à l'enquête que les anciens et les serviteurs ministériels étaient seuls avec des groupes d'enfants pour faire du sport. M. Mechen se souvient qu'en tant qu'ancien, il organisait « beaucoup » de choses pour les enfants. [82]

59. La foi a soutenu que les parents sont fortement encouragés à former, accompagner et superviser leurs enfants, et qu'il n'existe aucune publication, politique ou pratique suggérant que les mineurs devraient s'engager dans ce type d'activités sans leurs parents ou avec d'autres personnes qui sont pas des membres de la famille.[83] Elle indique qu'il est normal dans l'éducation des enfants que les parents consentent parfois à ce que leurs enfants soient gardés par d'autres adultes et que cela constitue un exercice de l'autorité et de la responsabilité parentales. Il a fourni des témoignages de membres actuels suggérant que les activités, telles que le nettoyage de la Salle du Royaume, étaient toujours effectuées avec les parents et d'autres membres de la famille. [84] Par exemple, Bernice Burns, membre actuelle, a expliqué : « Aider à nettoyer et à entretenir la Salle du Royaume était aussi une activité régulière. Cela se faisait toujours en groupe avec nos parents. » [85]

60. Comme pour le témoignage, la foi a soutenu que lors du travail communautaire volontaire ou d'autres activités religieuses où les enfants étaient sous la garde d'autres adultes, cela relevait de la discrétion des familles et que la foi n'avait pas assumé la responsabilité de leurs soins. L'Enquête reconnaît que les parents ont donné leur consentement pour que leurs enfants soient confiés aux soins sans surveillance d'Anciens dans ce contexte, ce qui n'est pas surprenant compte tenu du pouvoir et de l'autorité que la foi conférait aux Anciens.

61. L'enquête conclut que pendant la période couverte par l'enquête, les Témoins de Jéhovah ont assumé la responsabilité de la garde des enfants et des jeunes lorsqu'ils étaient confiés à la garde d'anciens lors du travail communautaire volontaire ou d'autres activités religieuses.

Enquêtes et commissions judiciaires

62. Tous les membres baptisés sont considérés comme responsables devant la foi et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires formelles pour tout acte répréhensible. L'âge du baptême varie mais c'est une option à partir de 10 ans environ. [86]

63. Les Témoins de Jéhovah exigent que toute allégation d'abus sexuel fasse d'abord l'objet d'une enquête menée par deux anciens afin d'établir les faits. Les anciens chargés de l'enquête ne peuvent prendre d'autres mesures que si la véracité d'une allégation peut être établie conformément aux normes de preuve scripturaires. Pour que ces normes soient respectées, les Anciens doivent généralement recevoir soit des aveux de l'accusé, soit le témoignage de deux ou trois témoins oculaires « crédibles ». [87] Un comité judiciaire est formé après qu'il a été établi qu'un péché grave s'est produit.

64. Au cours de ces enquêtes initiales et des commissions judiciaires ultérieures, les Anciens se trouvaient parfois seuls avec des enfants ou des jeunes, les interrogeant dans le cadre de leur enquête ou commission. Les parents n'étaient souvent pas présents lors de ces enquêtes ou des processus des comités.

65. Jasmine Grew a déclaré à l'Enquête qu'elle avait révélée des mauvais traitements à sa mère en 1989, alors qu'elle avait 12 ans. Sa mère a dit aux anciens de sa congrégation « *comme on attendait d'elle* » qu'elle le fasse. [88] Peu de temps après, lors d'une réunion religieuse, un ancien s'est approché de Jasmine et lui a dit : « *nous aimerions vous parler dans l'arrière-salle* » :

« Je suis retourné dans la pièce du fond et les aînés (hommes) étaient là. Je n'avais aucun soutien, aucune amie, aucune mère, rien. Ma mère ne savait pas, à ce moment-là, ce qui se passait. » [89]

66. Lorsque Debbie Oakley avait 16 ans, elle a rencontré trois anciens, ainsi que sa sœur, où Debbie et sa sœur ont révélé les abus commis par son beau-père. La réunion a eu lieu dans une voiture : deux Anciens étaient sur le siège avant, et Debbie, sa sœur et le troisième Ancien étaient sur le siège arrière. [90] Leur mère n'était pas présente.

67. Sina Dubbelman a décrit avoir comparu seule devant un comité judiciaire pour discuter de questions sexuelles présumées alors qu'elle avait moins de 18 ans. Elle a déclaré que vous n'étiez pas autorisé à emmener un soutien ou un témoin avec vous lors d'une réunion du comité judiciaire avec les anciens, « vous êtes assis avec trois anciens devant vous. »[91]

68. Les Témoins de Jéhovah ont déclaré à l'Enquête qu'en cas d'allégation grave, les anciens n'interrogent jamais les enfants et n'emmènent pas les enfants dans des salles obscures pour les contre-interroger, et qu'il y a toujours eu une politique à cet effet. La foi disait que les comités judiciaires interrogent uniquement les parents. [92]

69. L'enquête n'a porté sur aucune politique spécifique relative aux enquêtes ou aux comités judiciaires au cours de la période couverte par l'enquête.

70. L'enquête conclut, sur la base des éléments de preuve décrits ci-dessus, que pendant la période d'enquête, les Témoins de Jéhovah ont effectivement assumé la responsabilité de s'occuper des enfants et des jeunes qui ont été interrogés par des anciens au cours d'enquêtes judiciaires ou de processus de comité sans la présence de leurs parents. Les enfants et les jeunes dans ces situations étaient sous la garde de la foi. L'affirmation de la foi selon laquelle les enquêtes ou les comités judiciaires n'ont jamais interrogé les enfants seuls n'est pas étayée par les preuves.

Notes de bas de page

[44] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1, (1er décembre 2021, paragraphes 11 à 13).

[45] Mandat de l'enquête, clause. 17.4 (ba). (C'est nous qui soulignons)

[46] Minute 16 de l'enquête, Soins fondés sur la foi.

[47] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 19).

[48] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, page 5).

[49] Déclarations des témoins de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, paragraphes 84 à 86) et de Shayne Mechen (8 septembre 2022, paragraphe 2.52 et 21 juin 2023, paragraphes 5 à 10).

[50] Déclaration de témoin supplémentaire de Shayne Mechen (21 juin 2023, para 8).

[51] Déclarations des témoins de Jasmine Grew (1er juin 2022, paragraphe 4.19) et de Deborah Oakley (31 mai 2022, paragraphe 4.11).

[52] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, paras 4.15, 4.17, 4.19).

[53] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 17).

[54] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, paragraphe 2.5).

[55] Déclaration de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, paragraphes 3.7 et 4.2).

[56] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, page 5).

[57] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, pages 6-8).

[58] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, pages 13-14).

[59] Déclaration de Claude Gibbs (para 7) citée dans les soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 27.1) .

[60] Déclaration de Darren Wallace (para 8), citée dans les soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 27.2).

[61] Déclaration de Vernita Green (para 10), citée dans les soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 27.3).

[62] Déclaration de Mark Adamson (para 4), citée dans les soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 27.4).

[63] Déclaration de Bernice Burns (para 13), citée dans les soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 27.5).

[64] Déclaration de Judith Cserney (para 6), citée dans les soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 27.6).

- [65] Déclaration de Rochelle Swan (para 7), citée dans les soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 27.7).
- [66] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, paragraphe 13).
- [67] Déclarations des témoins de Shayne Mechen (8 septembre 2022, para 3.1 et 21 juin 2023, para 11 et 12), Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, para 87), Deborah Oakley (31 mai 2022, para 6.2) et Jasmine Grew (1er juin 2022, paragraphes 4.7).
- [68] Déclaration de témoin supplémentaire de Shayne Mechen (21 juin 2023, para 11).
- [69] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, paragraphe 3.1).
- [70] Déclaration de témoin de Mme SC (1er mars 2024, paragraphe 27).
- [71] Déclaration de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, paragraphes 87 et 88).
- [72] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - D. Dossiers, résumé, page 8).
- [73] Déclaration de Mme SC (1er mars 2024, page 4).
- [74] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, pages 19-20).
- [75] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 29).
- [76] Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins (28 avril 2023, para 41) ; Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (29 septembre 2023, paragraphes 178, 181 et 201).
- [77] Comme indiqué ci-dessus au chapitre 2.
- [78] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, para 2.52).
- [79] Déclaration de témoin supplémentaire de Shayne Mechen (21 juin 2023, para 14).
- [80] Déclaration de témoin supplémentaire de Shayne Mechen (21 juin 2023, para 15).
- [81] Déclaration de témoin supplémentaire de Shayne Mechen (21 juin 2023, para 15).
- [82] Déclaration de témoin supplémentaire de Shayne Mechen (21 juin 2023, para 17).
- [83] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 60).
- [84] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, page 23).
- [85] Déclaration de Bernice Burns (23 novembre 2023, para 15).
- [86] Déclaration de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, page 4).
- [87] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 10).
- [88] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 6.4).
- [89] Déclaration de Jasmine Grew (1er juin 2022, paragraphes 6.6 à 6.7).
- [90] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, para 6.4).
- [91] Déclaration de témoin de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, para 6.6).
- [92] Transcription de l'entretien des Témoins de Jéhovah avec la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins (8 mars 2023, page 45).

Chapitre 4 : Facteurs de risque et allégations d'abus dans la prise en charge des Témoins de Jéhovah à Aotearoa en Nouvelle-Zélande

Introduction

71. Les cas de maltraitance d'enfants au sein de la foi des Témoins de Jéhovah à travers le monde sont bien documentés. [93] Cette enquête a reçu des allégations d'abus dans le domaine de la foi, mais pas en grand nombre. Le faible nombre d'allégations formulées dans le cadre de cette enquête doit être évalué à la lumière des obstacles à la divulgation évoqués ci-dessous et du fait que la portée de cette enquête se limite aux abus dans le cadre des soins plutôt qu'à tout abus au sein de la foi.

72. Ce chapitre se concentre sur les facteurs qui ont accru le risque d'abus dans le cadre des soins des Témoins de Jéhovah, ainsi que sur les allégations d'abus au cours de la période couvrant l'enquête.

73. Plusieurs éléments ont donné lieu à un risque accru d'abus dans la prise en charge des Témoins de Jéhovah au cours de la période pertinente. Ils comprennent:

- le statut des dirigeants et le déséquilibre de pouvoir entre eux et les membres de la foi dans le contexte d'un niveau d'influence élevé au sein de la foi,
- les obstacles à la divulgation des abus, y compris la place des femmes dans la foi, la peur de l'exclusion et la relative déconnexion du monde laïc ; et
- inadéquats vérification et formation en matière de prévention des abus pour les anciens.

Statut des dirigeants, déséquilibre des pouvoirs et niveaux d'influence élevés

74. Les chefs religieux de toutes les confessions ont un pouvoir important. [94] Au sein des Témoins de Jéhovah, pendant la période couverte par l'enquête, les anciens détenaient un statut et un pouvoir importants sur les membres.

75. Les conseils de la Watchtower des années 1980 (« Soyez obéissants à ceux qui vous dirigent ») s'appuyaient sur des Écritures ordonnant que les membres doivent être obéissants et soumis. Les directives suggéraient également que si les membres avaient des doutes sur les capacités de leurs dirigeants, ils devraient réfléchir au fait qu'ils « surestiment peut-être les imperfections [des dirigeants] ». [95]

76. De l'avis de l'Enquête, le déséquilibre de pouvoir entre les hommes anciens et les enfants ou les jeunes dont ils ont la garde, en particulier les femmes, a accru le risque d'abus dans le cadre de la prise en charge.

77. Ce déséquilibre des pouvoirs existait dans le contexte du niveau élevé d'influence de la foi sur la vie de ses membres, comme l'ont décrit de nombreux témoins de la présente enquête. Certains anciens membres ont déclaré qu'ils socialisaient rarement avec des personnes extérieures à la foi. Un ancien membre a décrit l'intégration de la foi et de la vie :

« Des limites ont été imposées quant aux personnes avec lesquelles nous nous associons, à ce que nous portons, à ce que nous regardons, à ce que nous lisons, au niveau d'éducation que nous recevons et à nos activités récréatives. L'église TJ n'était pas seulement un lieu de culte, elle touchait au cœur de presque tous les aspects de nos vies. » [96]

78. Les enfants des Témoins de Jéhovah fréquentaient les écoles publiques, mais Elise Neame a déclaré à l'enquête qu'ils ne pouvaient pas participer à Noël, aux anniversaires et autres fêtes, car leur mère leur avait dit qu'ils ne devaient « faire partie du monde ». [97] D'autres anciens membres des Témoins de Jéhovah ont déclaré qu'il leur était généralement interdit de socialiser avec des enfants non Témoins de Jéhovah à l'école et après l'école. [98] Deux anciens membres ont déclaré à l'enquête que leurs parents avaient demandé aux écoles de les exclure de certaines activités. Naomi Burnett a déclaré : « Je me souviens que lorsque j'allais à l'école, mes parents m'y emmenaient et me rappelaient toujours ce que ma religion ne me permettait pas de faire à l'école... par exemple : les célébrations et traditions de Pâques, les décorations de Noël, l'interdiction de se tenir debout pour l'hymne national. » [99] Jasmine Grew a déclaré : « Lors des assemblées scolaires, je n'étais pas autorisée à être présente pour chanter les chants de Noël. On m'a emmenée m'asseoir dans une pièce du fond. » [100] Mme Grew a également déclaré à l'enquête qu'elle avait été retirée des cours d'éducation sexuelle. [101] La foi soutient que l'enseignement scripturaire selon lequel « ne fait pas partie du monde » ne signifie pas que les chrétiens doivent s'isoler du monde : ils ne doivent plutôt pas participer aux pratiques que l'on

peut trouver dans la société, telles que le crime, la cruauté, l'oppression, et la malhonnêteté[102], et qu'il convient d'être politiquement neutre.[103]

79. Comme mentionné ci-dessus, les Témoins de Jéhovah croient que dans un avenir très proche, lors d'un événement mondial appelé Armageddon, Jéhovah détruira les éléments méchants de la société humaine. [104] Après Armageddon, les Témoins de Jéhovah vivront dans un paradis sur terre. Mme Grew a déclaré à l'enquête que cette croyance était « enracinée en vous dès la naissance » [105] et que « la peur est instillée chez les membres dès le premier jour ». [106] La seule façon d'éviter d'être tué lors du châtement divin d'Armageddon est de suivre les directives de la Bible dans la pensée et les actions, comme prescrit par les dirigeants de l'organisation Watchtower. [107]

80. Un témoin a déclaré qu'ils « croyaient qu'Armageddon allait bientôt se produire et [qu'ils] mourraient avec les humains, à l'exception des fidèles Témoins de Jéhovah ». Mademoiselle Grew déclare « la peur d'être détruit à Armageddon veille à ce que les gens restent fidèles à la religion ». [109] Un témoin anonyme a déclaré :

"On m'a appris que si je ne respectais pas les croyances de l'Église TJ et n'adhérais pas à ses pratiques, je mourrais presque certainement à Armageddon... On m'a appris que le monde touchait à sa fin et que si je soutenais les principes de la religion des TJ, alors je ne mourrais pas mais je vivrais éternellement, mais cela n'était pas non plus garanti. Essentiellement, j'ai été endoctriné dès mon plus jeune âge... sur la base de la peur et de la coercition. » [110]

81. Debbie Oakley a déclaré à la Commission d'enquête que les membres étaient encouragés non seulement à signaler leurs propres péchés aux anciens, mais également ceux des autres membres. Expliquant que : « Même à l'âge de l'école primaire, vous êtes censé rendre compte des autres Témoins de Jéhovah. Et il vaut mieux dénoncer les autres, car vous vous exposez à des problèmes encore plus graves si vous ne le dénoncez pas en premier lieu. » [111] Les membres étaient parfois sanctionnés pour des choses qui seraient considérées comme normales pour des personnes de leur âge. Par exemple, Elise Neame a été sanctionnée pour avoir eu un petit ami à 17 ans et pour avoir « fait la fête et bu un peu ». [112]

82. Des témoins ont décrit les possibilités d'éducation et d'emploi futur comme étant limitées, avec un mépris général pour l'enseignement supérieur au sein de la foi. [113] Un témoin anonyme a décrit comment il a quitté l'école à l'âge de 14 ans. C'était un élève brillant, mais il était fortement découragé de poursuivre ses études car l'Église avait besoin de lui pour faire son travail. [114]

83. Des témoins ont déclaré à l'enquête qu'ils n'étaient pas autorisés à poursuivre leurs études. [115] Mme Oakley a déclaré :

« Pour les Témoins de Jéhovah, l'éducation laïque est dangereuse car elle fait réfléchir. L'enseignement universitaire est encore plus dangereux du point de vue des anciens. Les TJ considèrent que l'emploi et l'éducation font obstacle aux réunions des TJ et à leurs autres activités. » [116]

84. Mme Oakley a également expliqué comment les Témoins de Jéhovah avaient un accès limité à l'information, qu'elle n'était pas autorisée à utiliser la bibliothèque et ne disposait que d'anciennes encyclopédies, et que tous les autres documents de lecture étaient des « publications de TJ ». [117] Elle a déclaré qu'elle n'était autorisée à regarder à la télévision que les films Disney du dimanche, et non les programmes que regardaient ses camarades de classe. [118]

85. Jasmine Grew a déclaré que les Anciens « déconseillent fortement de lire le contenu Internet » et ont dit aux membres qu'ils devaient « éviter le contenu malhonnête des informations ». [119]

86. La foi donnait parfois des conseils fondés sur la Bible sur des décisions personnelles telles que les relations et le mariage. Mme IU, ancienne membre, a expliqué à l'enquête que, dans la foi, les fréquentations n'étaient autorisées que pour ceux qui étaient sur la voie du mariage et qu'elles

devaient ensuite être chastes, chaperonnées et hétérosexuelles.[120] Elle a expliqué que les fiançailles devaient être courtes, que les mariages se faisaient à un jeune âge et que la foi ne tolérait pas la séparation ou le divorce.[121] Mme IU a expliqué comment ces croyances, en plus des interdictions de s'associer avec toute personne extérieure à la foi, lui ont enlevé d'autres opportunités de soutien qu'elle aurait pu avoir et lui ont laissé un sentiment d'isolement.[122]

87. La foi n'exigeait pas la dîme, mais l'ex-ancien Robert (Bob) Ker a déclaré qu'il « a consacré une grande partie de mes ressources physiques et monétaires aux Témoins de Jéhovah. » [123]

88. Lors du Takatāpui Rainbow wānanga de l'Enquête, un témoin a expliqué son expérience de l'approche religieuse en matière de soins de santé :

« Les Témoins de Jéhovah ont pour doctrine stricte de ne pas autoriser les transfusions sanguines, même si ne pas les accepter entraînerait la mort. Cela s'applique également aux très jeunes enfants. Quand j'avais un an, j'ai dû subir une opération aux reins pour sauver ma vie. Je sais que mes parents étaient prêts à me laisser mourir plutôt que de laisser les médecins me donner du sang en cas de besoin. Quand j'avais 18 ans et que j'étais mentalement malade et que je ne pouvais pas quitter la maison, mes parents, avec le soutien des anciens de l'église et de la communauté de la congrégation au sens large, m'ont contraint à signer une directive médicale préalable en matière de soins de santé stipulant que je n'accepterais pas de transfusion sanguine même si cela était nécessaire pour me sauver la vie. Je ne voulais pas signer ça. En en discutant avec mes parents, j'étais en larmes. Ils m'ont quand même fait signer et ils ont demandé à deux témoins de l'église de témoigner que je l'avais signé sans contrainte ni coercition. Ils ont essayé de me la faire porter sur moi tout le temps, pour que si j'avais un accident, on le retrouve. Je l'ai détruit dès que j'ai pu. Je n'avais pas le sentiment d'avoir le choix en signant le document : je sentais que si je désobéissais, je me retrouverais sans abri et à l'époque, je ne pensais pas avoir les moyens de survivre par mes propres moyens. » [124]

89. Un autre témoin qui a parlé au Takatāpui Rainbow wānanga (groupe de discussions et soutien pour les homosexuels), a décrit l'impact de sa sexualité sur son whānau (son entourage familial et communautaire) :

« L'un des anciens... a dit à ma mère : « Je pense que ton fils a le démon de l'homosexualité et doit être exorcisé » – on m'a donc inculqué dès mon plus jeune âge que c'était une maladie qui nécessitait un traitement – mais vous le croyez, n'est-ce pas ?, parce que tu es un enfant – tu dis : « OK, que dois-je faire ? » Ils ont fait toutes ces choses, pas de parler en langues, mais une sorte de rituel... mais j'ai toujours aimé les garçons après ça. Finalement, ma mère s'est dissociée de l'église pour soutenir son fils homosexuel. C'était une étape très courageuse pour ma mère car du jour au lendemain, elle a perdu tous ses amis et whānau (entourage familial)... et j'ai vu ce chagrin et cette perte. » [125]

90. Debbie Oakley a déclaré : « Il y a beaucoup de peur et de culpabilité obligatoire – vous n'en faites jamais assez. Jéhovah vous surveille toujours, il sait ce qu'il y a dans votre cœur, ce qu'il y a dans votre esprit. » [126] Elle a dit que les membres s'attendaient à l'arrivée imminente d'Armageddon et qu'à cause de cela, rien d'autre que les réunions des Témoins de Jéhovah n'était considéré comme important. [127]

91. Selon l'enquête, le niveau d'influence exercé par la foi sur les membres a accru le risque d'abus en matière de soins pendant la période couverte par l'enquête. Le déséquilibre du pouvoir et du statut, ainsi que les niveaux élevés d'influence, créaient un risque plus élevé que les agresseurs puissent abuser de leur pouvoir pour commettre des abus et réduire au silence ceux qu'ils agressaient.

Obstacles à la divulgation des abus

92. Les déséquilibres de pouvoir et les niveaux élevés d'influence décrits ci-dessus figuraient parmi les obstacles à la divulgation des abus au cours de la période couverte par l'enquête. D'autres

obstacles à la divulgation comprenaient des processus de divulgation rigides, la peur de l'exclusion ou du rejet, et la relative déconnexion des non-Témoins de Jéhovah que beaucoup ont rencontrée. Ces obstacles sont discutés plus en détail ci-dessous.

La position des femmes au sein de la foi et les processus rigides de divulgation

93. Il n'y a pas de femmes anciennes ou servantes ministérielles parmi les Témoins de Jéhovah. Un article commentant l'étude de cas de la Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur l'Église catholique a souligné comment les rôles et l'autorité absolue du clergé masculin au sein de l'Église catholique ont contribué aux abus et à l'incapacité d'y répondre. [128] Il existe une analogie évidente avec les Témoins de Jéhovah : avec uniquement des hommes comme anciens, il était moins probable que les femmes puissent se sentir capables de se confier à un ancien. [129]

94. Les structures de direction patriarcales aboutissent à ce qui a été décrit (en relation avec l'Église catholique) comme « un pouvoir patriarcal incontrôlé et divinement sanctionné ». [130] Un universitaire a découvert que les hiérarchies patriarcales au sein des institutions confessionnelles contribuent à une culture dans laquelle la révélation des abus est découragée et où les victimes ne reçoivent aucun soutien. [131]

95. Une ancienne femme membre des Témoins de Jéhovah a déclaré à l'enquête :

« L'effet d'avoir été élevé en tant que TJ était qu'en tant que jeune adulte et plus âgé, je croyais que j'étais secondaire par rapport aux hommes et aux garçons et que je devais faire ce qu'ils disaient, en particulier les hommes plus âgés, en particulier les hommes blancs. Je pensais que je n'étais bon à rien et que je n'étais pas un bon TJ. » [132]

96. Un autre ancien membre a décrit l'impact du fait que tous les postes d'autorité sont occupés par des hommes :

« La structure de direction de l'église TJ ne se prête pas à l'identification ou à l'élimination des abus. En particulier, l'Église n'encourage ni ne récompense l'éducation, de sorte que la plupart de ceux qui occupent des postes d'autorité n'ont qu'une éducation scolaire de base et n'ont aucune compétence particulière pour détecter ou décourager les abus... De plus, tous les postes d'autorité... sont occupés par des hommes. De nombreuses femmes survivantes d'abus sexuels se sentiront trop mal à l'aise pour révéler leur abus à un homme et cette structure de leadership fonctionne donc comme une forme supplémentaire de répression. » [133]

97. Des témoins ont décrit être incapables de dire non aux relations sexuelles en raison de l'enseignement selon lequel les femmes sont inférieures aux hommes et ne peuvent pas leur répondre.[134] Un ancien membre a déclaré que les abus sexuels n'étaient pas un sujet abordé chez les Témoins de Jéhovah et que les survivants étaient isolés par le sentiment qu'il n'y avait pas d'autres victimes et que cela devait donc être de leur faute.[135] Ils ont expliqué n'avoir appris qu'il y avait d'autres survivants d'abus sexuels parmi les Témoins de Jéhovah qu'après leur départ.[136] L'enquête a entendu des témoignages de femmes survivantes d'abus ayant été amenées à croire que l'abus sexuel était de leur faute, ou qu'elles en étaient complices.[137]

98. Jasmine Grew a déclaré : « Ils m'ont fait porter le chapeau. Ils disaient que je portais des vêtements séduisants. J'avais entre cinq et huit ans au moment où [il] m'agressait sexuellement. » [138] Un autre témoin, Naomi Burnett, a déclaré :

« Bien qu'il ait admis les abus, il a essayé de rejeter la faute sur moi-même, en disant que j'avais l'air et que je me comportais plus âgée que je ne l'étais. Il a suggéré que j'avais du peut-être aimé ce qu'il m'avait fait. Il ne pouvait pas y avoir quoi que ce soit que j'ai mis quand j'étais une fillette de 10 ans pour l'attirer sexuellement, mais lors de la réunion judiciaire, il m'a donné l'impression que je l'avais demandé. » [139]

99. Les documents fournis par la foi à l'enquête montrent les types d'attitudes envers les femmes victimes dans des situations d'abus sexuels. Par exemple, des documents font référence à des filles de 14 et 15 ans développant un « engouement » pour un agresseur. [140] Dans le cas d'un ancien ayant eu des rapports sexuels avec une jeune fille de 15 ans, les notes récapitulatives des Témoins de Jéhovah indiquent : « Les anciens ont tous été profondément choqués par la gravité du péché, les répercussions sur la congrégation si la jeune fille tombait enceinte et le péché ainsi se faire connaître ». [141]

100. Toutes les décisions au sein d'une congrégation étaient prises par les anciens et les femmes ne pouvaient donc participer à aucun processus nécessitant la prise d'une décision. Des enquêtes à l'étranger ont révélé que les survivants de violences, hommes et femmes, ne se sentent pas toujours à l'aise de révéler les violences ou d'en parler à un homme. [142] Ne pas tenir compte des préférences d'une survivante peut la traumatiser davantage ou empêcher la divulgation. [143]

101. Le rapport sur les réparations de l'enquête He Purapura Ora, he Māra Tipu: From Redress to Puretumu Torowhānuī a révélé que les processus de divulgation doivent être flexibles, tenir compte des traumatismes et être axés sur les survivants, ce qui nécessite une flexibilité quant à la manière dont les victimes d'abus sexuels révèlent les abus et à qui. [144] Ce n'était pas le cas pour les processus chez les Témoins de Jéhovah au cours de la période couvrant l'enquête, qui, selon l'enquête, ont contribué au risque de maltraitance en matière de soins.

Peur des pratiques d'exclusion (évitement)

102. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, la crainte d'être rejeté était un facteur important pour les témoins pendant la période d'enquête. Jasmine Grew a dit :

« Lorsque vous êtes Témoin de Jéhovah, vous ne connaissez que les voies des Témoins. Ce sont vos amis et votre famille. Beaucoup de gens au sein de la religion travaillent les uns pour les autres... Se séparer et commencer une vie en dehors de la religion, après avoir été sous son contrôle, est extrêmement difficile... Cette peur empêche les gens de quitter les Témoins de Jéhovah. [145]

103. Elise Neame a décrit ainsi la peur d'être exclue et rejetée :

« Je voulais éviter d'être exclu parce que je connaissais les graves répercussions, qui incluraient la perte de ma famille. C'est une peur qui m'est restée longtemps... [Les Témoins de Jéhovah] torturent leurs membres avec la peur de la fin du monde et la peur de ce qui se passera si vous enfoncez leurs règles – la peur d'être exclu (excommunié) et perdre de la famille et des amis. » [146]

104. Lors de l'enquête Takatāpui Rainbow wānanga, un témoin a décrit avoir dû décider s'il devait rester et cacher sa sexualité ou sortir et être évité :

« Pendant longtemps, je me suis senti complètement seul. Si je sortais, je devrais choisir entre ma famille et ma vie – pouvoir continuer à vivre. Ou être capable de vivre sans avoir le soutien de sa famille. » [147]

105. La crainte d'être rejetés aurait inévitablement été fortement ressentie par les Maoris en raison de l'importance des liens avec les whānau (l'entourage familial), les hapū (les tribus) et les iwi (les clans), et de même par les peuples du Pacifique et d'autres minorités ayant des liens étroits avec leur famille et leurs communautés au sens large.

106. La peur d'être rejeté était un obstacle à la révélation des abus, car une telle divulgation risquait de perdre le lien avec la famille, les amis et la communauté. C'est pour cette raison que Mme SC, qui a été agressée sexuellement par les soins de sa foi, n'a pas pu divulguer

publiquement son identité. Elle a déclaré : « Mon identité ne pourra jamais être connue – je perdrais tout ». Elle a expliqué que d'autres partageaient la même crainte :

« J'appartiens à quelques groupes de survivants au sein [des Témoins de Jéhovah] et je sais que nous sommes très nombreux à vivre des expériences similaires. Je dirais que nous sommes assis à la périphérie parce que la menace de perte est si grande... il y a beaucoup de gens qui sont assis dans le même bateau et les gens avec qui j'ai parlé et beaucoup d'entre eux voient encore quotidiennement leurs agresseurs. . Ils vont à une réunion un dimanche et leur agresseur est également là. » [148]

107. Des témoins ont expliqué les conséquences profondes du rejet, qui alimentait inévitablement la peur qui empêchait la divulgation des abus. L'ex-ancien Shayne Mechen a parlé de l'impact que le fait de quitter les Témoins de Jéhovah a eu sur les jeunes :

«Lorsque des jeunes sont exclus ou rejetés, tout leur système de soutien est supprimé... Certains [Témoins de Jéhovah] qui quittent sont tellement touchés par le fait d'être séparés de tout ce qu'ils connaissent qu'ils deviennent suicidaires.»[149]

108. Elise Neame a expliqué que grâce à ses recherches et à la découverte d'un groupe Facebook d'anciens Témoins de Jéhovah, elle avait entendu parler de nombreuses personnes qui s'étaient suicidées parce que les familles des Témoins de Jéhovah les avaient évités après leur exclusion. [150] Elle a également décrit sa propre expérience des conséquences de l'abandon de la foi et du rejet comme suit :

«J'étais au supermarché et je voyais ma tante ou un ami d'enfance de longue date et ils me voyaient, pour ensuite m'ignorer complètement ou faire le chemin inverse. J'ai... vu ma mère prêcher dans la rue et elle a détourné le regard. La famille organisait des réunions, des mariages et des célébrations et m'évitait complètement. Je découvrirais les nouveaux ajouts à la famille grâce à d'autres. ... J'ai passé quatre ans sans voir ni parler à ma mère ni à aucun membre de ma famille [Témoin de Jéhovah]. J'ai passé quatre ans dans une profonde dépression ; J'étais suicidaire et complètement perdu. J'ai vu de nombreux thérapeutes et conseillers, et personne ne peut jamais comprendre les terribles dégâts que cause le rejet des gens par cette religion ».

«Je n'ai plus rien à perdre. Il n'y a plus rien que les Témoins de Jéhovah puissent m'enlever. Cette religion a détruit ma vie et si je n'avais pas été une personne plus forte, je me serais suicidé il y a longtemps. Je rêve souvent de ce que c'est que de faire partie d'une famille normale, d'avoir un système de soutien. » [151]

109. Un autre témoin a décrit l'impact d'être rejeté par leur whānau (l'entourage familial), ayant le sentiment que leur monde s'effondrait, perdant tout le monde, y compris leur héros, et les détruisant. [152] Le témoin a également parlé de ses propres enfants qui avaient envie de voir leurs grands-parents et de la difficulté qu'ils avaient de ne pas pouvoir le faire. [153]

110. La Commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants en Australie a constaté que la pratique des Témoins de Jéhovah consistant à éviter les membres qui se dissocient de l'organisation avait le potentiel très réel de placer une survivante d'abus dans la position intenable de devoir choisir entre un nouveau traumatisme de devoir partager une communauté avec leur agresseur, ou de perdre complètement cette communauté.[154]

111. En bref, l'Enquête ne doute pas que la peur d'être rejeté constituait un obstacle à la divulgation des abus commis dans le cadre des soins et augmentait le risque que des abus se produisent dans le cadre des soins de la foi au cours de la période pertinente.

Déconnexion relative des personnes extérieures à la foi et des autorités laïque

112. L'insularité relative des Témoins de Jéhovah et leur méfiance à l'égard des agences gouvernementales signifiaient que les problèmes étaient généralement traités en interne. Naomi Burnett a déclaré à l'enquête que «*membres sont découragés de signaler des problèmes à la police* » et que «*les anciens au sein de la foi ont leurs propres processus pour traiter les problèmes qui surviennent* ». Elle a également expliqué comment la foi voit les choses différemment du monde laïc. Par exemple, «*[ils] considèrent la maltraitance des enfants au sein de la foi comme un « péché » plutôt que comme un « crime » et ils appliquent la règle des « deux témoins » lorsqu'il s'agit d'établir la culpabilité* ». [155] Elise Neame a fait écho à ce point, notant que «*ces crimes comme la maltraitance des enfants ne sont pas signalés à la police, mais les personnes concernées doivent plutôt signaler ces cas aux anciens de l'église* ». [156] Mme Neame a également expliqué comment les membres des Témoins de Jéhovah ne pouvaient pas examiner les problèmes de leur propre chef :

«*En aucun cas les membres TJ ne sont autorisés à effectuer des recherches en ligne. Les Témoins de Jéhovah interdisent à leurs membres d'accéder à des informations autres que celles publiées sur leur propre site Web. Ils prétendent à tort que tout ce qui se trouve sur Internet est un mensonge, et si les membres sont surpris en train de faire des recherches, vous êtes qualifié d'apostat.* » [157]

113. Un témoin anonyme a décrit son enfance comme «*caractérisée par l'isolement social et la peur religieuse.* » [158] Certains anciens membres ont déclaré que le fait d'être Témoins de Jéhovah leur avait appris à se méfier des agences gouvernementales, y compris de la police. [159] Debbie Oakley a déclaré : «*On nous a enseigné que ceux qui n'appartenaient pas à notre religion TJ étaient de mauvaises personnes, y compris le gouvernement.* » [160]

114. Les Témoins de Jéhovah ont appris à ne pas fréquenter des personnes «*mondaines* » (personnes extérieures à la foi) [161] et que ces personnes faisaient partie du «*monde de Satan* ». [162] Les anciens membres ont décrit comment ils ne voyaient pas souvent leur famille élargie qui n'était pas croyante. [163] Ils ont déclaré que même si la foi ne coupait pas complètement tout contact avec les personnes extérieures à la foi, ils n'étaient pas autorisés à avoir des amis ou des relations en dehors des Témoins de Jéhovah [164] et étaient «*découragés de nouer des liens avec des non-fidèles* ». [165]

115. Elise Neame a déclaré à l'enquête : «*Je me sentais isolée quand j'étais enfant, et même si j'ai maintenant quitté la religion, je me sens toujours isolée en tant qu'adulte. Le sentiment d'être un paria et différent des autres ne vous quitte jamais.* » [166]

116. Jasmine Grew a déclaré qu'elle n'était pas autorisée à se rendre chez ses camarades d'école après l'école ni à passer des soirées pyjama. [167] Mme Grew a déclaré que sa mère était très sociable, mais qu'en tant que Témoin de Jéhovah, «*la seule chose qu'elle pouvait faire pour socialiser était d'organiser des dîners-partage et des soirées déguisées... Les invités devaient être des Témoins* ». [168] Debbie Oakley a dit :

«*En tant qu'enfant TJ, j'ai reconnu que la vie était différente. Nous n'avions pas le droit de jouer avec des étrangers ni de visiter leurs maisons. Je pensais que les autres enfants avaient beaucoup de chance. Les autres parents étaient si gentils, mais ils étaient censés être méchants... Notre foyer était très strict. Quand nous sommes rentrés à la maison, on nous a demandé si nous avions joué à l'école avec des enfants non-TJ.* » [169]

117. Un témoin anonyme a déclaré à l'Enquête :

«*Je croyais que tous les gens du monde étaient méchants et que les seules personnes bonnes étaient les Témoins de Jéhovah et l'organisation. (J'étais aliéné des deux groupes de personnes à tous les degrés une fois que j'ai été exclu.) Je croyais qu'Armageddon allait se produire sous peu et que je mourrais avec tous les humains, à l'exception des fidèles Témoins de Jéhovah.* » [170]

118. De même, l'ex-ancien australien Shane McNeil, qui a été élevé comme Témoin de Jéhovah au début des années 1980, a déclaré que les Témoins de Jéhovah pensaient que l'ensemble du monde non Témoin de Jéhovah était sous le contrôle du Diable et que tout ce qui se trouvait en dehors de l'organisation était influencé par le Diable. « *En fin de compte, le Diable veut que les Témoins de Jéhovah abandonnent la « Vérité » et meurent à Armageddon.* »[171] Il a dit que cela rendait difficile d'interagir avec le monde d'une manière détendue et confiante, et que « *nous étions toujours sur nos gardes contre le fait que Satan pourrait essayer d'affaiblir notre foi d'une manière ou d'une autre à travers les gens du monde avec lesquels nous interagissions.* » [172]

119. Les éléments de preuve recueillis par l'enquête concordent avec une étude menée au Royaume-Uni, selon laquelle « *dès les premiers stades de l'engagement d'un individu dans la communauté, il est encouragé à vivre séparé de la société dominante, avec une interaction minimale avec des étrangers, y compris les membres de la famille qui ne sont pas Témoins de Jéhovah.* »[173]

120. La foi a fourni des déclarations de membres actuels pour montrer que de nombreux membres actuels vivent leur vie pleinement intégrée à la société et que les différentes expériences sont le reflet des choix parentaux individuels. [174]

121. L'Enquête reconnaît que les Témoins de Jéhovah n'ont pas vécu une vie totalement isolée. Mais les témoignages d'anciens membres indiquent qu'il existait pour certains un certain degré de déconnexion ou d'insularité par rapport à la société dominante. Ceci est soutenu par les directives publiées par la foi en 1971, qui déclaraient : « *Ne vous laissez pas induire en erreur. Les mauvaises associations gâchent les habitudes utiles.* » [175]

122. Une telle déconnexion relative des personnes extérieures à la foi ou à la congrégation a inévitablement accru les obstacles à la divulgation des abus commis dans le cadre des soins. Cela limitait l'éventail potentiel de personnes à qui les abus pouvaient être signalés. Faire rapport à un ancien de l'Église n'aurait été ni facile ni approprié pour tous.

Vérification, recrutement et formation

123. Cela ne prouve pas l'existence d'un contrôle laïc avant la nomination des dirigeants ou des anciens des Témoins de Jéhovah pendant la période couverte par l'enquête. Au lieu de cela, les anciens ont été nommés sur la base de qualifications scripturaires « *inspirées par le Saint-Esprit.* » [176]

124. Il n'existe pas non plus de formation laïque sur la sécurité des enfants, la protection ou la prévention des abus au sein de la religion. La foi a déclaré à l'enquête que les anciens avaient reçue une formation sur la sécurité des enfants qui était proportionnée à leur rôle de bergers spirituels. Il s'agit d'un cours d'une journée connu sous le nom d'École du ministère du Royaume pour les anciens, qui, selon la foi, comprend des rappels des politiques actuelles sur une série de questions, notamment la protection des enfants. Cette école fonctionne depuis 1959. [177] À la fin de la période couverte par l'enquête, une section de cette école était spécifiquement consacrée à la discussion d'un article de la Watchtower de 1997 sur les abus sexuels sur les enfants intitulé : « *Abhorrons ce qui est méchant.* »[178] De même, la foi dit que tous les surveillants de circonscription ont également assisté à une école cette année-là en discutant du même article. Entre 1998 et 1999, les surveillants de circonscription ont également rencontré tous les anciens de leurs congrégations respectives pour revoir les politiques de protection de l'enfance, y compris la nécessité de ne pas demander aux enfants de confronter leurs agresseurs afin de former un comité judiciaire. [179]

125. L'ex-ancien Shane McNeil, qui a été ancien pendant trois ans, a déclaré à propos de son expérience en Australie : « *Je n'avais aucune expertise dans l'aide aux victimes ou dans les enquêtes sur les signalements d'abus... Les anciens n'ont aucune formation formelle en dehors de l'organisation et j'ai l'impression qu'ils ne sont pas suffisamment qualifiés pour enquêter sur de telles questions.* » Il a ajouté qu'il avait reçu une formation formelle minimale sur la manière d'enquêter

sur des allégations ou d'interroger des victimes : « Je peux vous assurer que les anciens sont mal préparés à gérer des problèmes aussi complexes. Je suis horrifié d'avoir fait partie d'un processus qui peut causer plus de mal que de bien ». [180]

126. M. Mechen est devenu ancien à l'âge de 28 ans en 1995. Il a été ancien pendant 12 ans et a déclaré à l'enquête :

« Il n'existe aucune formation officiellement reconnue pour les anciens leur permettant de traiter de manière appropriée les plaintes pour abus sexuels sur des enfants, ni aucune formation ou qualification en psychologie. La seule formation est une simple procédure TJ. Il n'y a rien sur la santé mentale, la toxicomanie ou la prise en charge des victimes. » [181]

127. La foi a soutenu que « les anciens sont formés pour apporter un réconfort spirituel et un soutien pastoral. Les anciens ne sont pas formés pour devenir psychologues, thérapeutes ou conseillers et ne prétendent pas offrir une telle assistance professionnelle. » [182] La foi a soutenu que ses membres savent qu'ils peuvent accéder à des services de soutien en santé mentale. Un ancien a déclaré à l'enquête qu'il veillerait à ce que les victimes et leurs tuteurs sachent qu'il est acceptable d'accepter l'aide d'un professionnel. Il a déclaré qu'il veillerait à :

« Faites savoir à la victime et aux parents/tuteurs qu'il est acceptable d'accepter l'aide d'un professionnel. Reconnaissez que notre rôle en tant qu'anciens est un rôle spirituel. Je reconnais certainement la valeur des services en Nouvelle-Zélande tels que les différentes lignes d'assistance telles que « Lifeline » et les professionnels tels que les médecins, les psychiatres, les psychologues ou les thérapeutes de leur choix. » [183]

128. Un contrôle et une formation inadéquats augmentent le risque que les personnes prises en charge soient exposées à des abus. Sans contrôle approprié, il est possible que des personnes à haut risque se voient confier des postes à responsabilité où elles peuvent s'occuper d'enfants ou de jeunes. Sans formation adéquate, les personnes en position d'autorité peuvent ne pas agir pour prévenir les abus ou mal gérer les rapports faisant état d'abus présumés. Tous ces facteurs existaient pour les Témoins de Jéhovah pendant la période couverte par l'enquête.

Abus sexuels présumés confiés aux soins des Témoins de Jéhovah à Aotearoa, Nouvelle-Zélande

129. L'Enquête a reçu au moins une allégation d'abus sexuel contre un enfant confié à la garde des Témoins de Jéhovah au cours de la période couverte par l'enquête, un niveau relativement faible d'abus allégués qui doit être considéré dans le contexte des obstacles à la divulgation décrits ci-dessus.

130. Au début des années 1980, alors que Mme SC avait 15 ans, « elle ne se comportait pas bien » en raison des mauvais traitements infligés par son frère et ses amis. En réponse à cela, Mme SC a déclaré que « les anciens considéraient que j'avais besoin d'être édifié spirituellement en suivant un tutorat ou une étude biblique ». Mme SC a déclaré qu'elle avait l'impression de n'avoir pas d'autre choix que d'y assister :

« Je pense donc que [j'étais] vraiment sous la garde et le contrôle des Témoins de Jéhovah, car je pensais que je devais faire ce que les anciens me disaient. » [184]

131. Mme SC suivait régulièrement des études bibliques chez un ancien. Ces séances étaient dirigées par l'épouse de l'Ancien. Mme SC a déclaré qu'elle « était souvent chez eux après l'école ou pour faire des sorties ». [185] En plus des études bibliques individuelles, elle rejoignait régulièrement la famille de l'ancien pour leur étude biblique familiale, pour la pratique du témoignage et pour le témoignage. [186]

132. La mère de Mme SC faisait confiance à cet ancien en raison de l'autorité que lui conférait la foi. Parlant des mauvais traitements infligés par l'Ancien, Mme SC a déclaré :

« L'ancien reconduisait chez moi [après des études bibliques dans leur maison] mais au lieu de rentrer chez moi, il m'emmenait dans un autre quartier voisin où il n'y avait ni maison ni quoi que ce soit à cette époque. C'est à ce moment-là que les abus ont eu lieu. Cela s'est produit plusieurs fois sur une période de 4 à 5 mois. Au début, il a touché mes organes génitaux, puis il m'a pénétré avec ses doigts, puis il a eu des rapports sexuels complets avec moi. » [187]

133. La position de la foi est qu'elle n'a jamais assumé la responsabilité de la garde des enfants à la maison, ni toléré ni eu de politique pour soutenir un ancien se trouvant seul au domicile d'un enfant. Conformément à cela, la foi a soutenu que cet exemple ne constituait pas une preuve d'abus dans la garde de la foi et que la foi n'avait pas assumé la responsabilité de Mme SC lorsque les abus se sont produits.

134. Toutefois, l'enquête conclut que Mme SC était sous la garde de la foi au moment des abus. La foi conférait pouvoir et autorité à l'Ancien. Il a assumé la responsabilité de Mme SC à travers une relation pastorale informelle, liée au travail de la foi, à savoir les études bibliques et la prise en charge des « enfants orphelins » au sein de la congrégation. La prise de responsabilité de la foi à l'égard de Mme SC découlait du fait qu'elle conférait une autorité et un statut de confiance à l'Ancien, ainsi que des actions de l'Ancien en prenant Mme SC sous ses soins, sans surveillance.

135. Outre ce cas unique, d'autres enfants et jeunes ont été victimes d'abus sexuels au sein de la foi des Témoins de Jéhovah, mais pas clairement dans des situations de prise en charge telles que définies dans la présente enquête. La plupart ont été maltraités par des membres masculins de la famille qui étaient également membres de la foi. [188] L'un d'eux a été maltraité par un homme en qui sa famille avait confiance [189], un autre a été témoin de l'abus sexuel de son frère par un homme avec qui sa famille était amie parce qu'ils étaient également Témoins de Jéhovah. [190]

136. La religion a fourni des informations relatives aux abus sexuels commis par quatre anciens :

- I. Une allégation selon laquelle un ancien aurait profité de sa position d'ancien pour maltraiter et violer une fille âgée de 8 à 12 ans.
- II. Un ancien développe une « relation inappropriée » avec une jeune fille de 15 ans
- III. Un ancien se livrant à une activité sexuelle avec une jeune fille de 15 ans
- IV. Un ancien démis de ses fonctions pour « comportement inapproprié impliquant un mineur ».

137. Les dossiers fournis étaient limités et il n'est pas possible de savoir avec certitude si les enfants ont été maltraités pendant qu'ils étaient sous la garde de la foi. La foi maintient qu'aucun de ces enfants n'était sous sa garde et les preuves ne permettent pas de tirer des conclusions claires.

138. En résumé, il existe des preuves d'au moins un cas d'abus sexuels sous la garde des Témoins de Jéhovah au cours de la période d'enquête. En raison des obstacles à la divulgation et de l'approche de la foi en matière de tenue de registres, il est peu probable que cela reflète le nombre de personnes qui ont subi des abus sexuels sous la garde de la foi au cours de cette période.

Autres abus présumés commis par les Témoins de Jéhovah à Aotearoa, Nouvelle-Zélande

139. Le mandat de l'enquête ne se limite pas aux abus sexuels.[191] D'anciens membres des Témoins de Jéhovah ont également fait des allégations de violences psychologiques et émotionnelles au cours de la période d'enquête, qu'ils ont déclaré avoir subies alors qu'ils étaient sous la garde de leur foi et qu'ils faisaient l'objet d'une enquête judiciaire et de procédures en commission.

140. Des témoins ont décrit leur expérience des comités judiciaires comme étant émotionnellement et psychologiquement violente en soi, en particulier après avoir été agressés

ou maltraités sexuellement. À l'âge de 12 ans, Jasmine Grew a été interrogée par trois hommes âgés après avoir révélé des abus sexuels :

« Je suis allé dans la pièce du fond et les aînés (hommes) étaient là. Je n'avais aucun soutien, aucune amie, aucune mère, rien. À ce moment-là, ma mère ne savait pas ce qui se passait. Les anciens m'ont interrogé. Ils posaient les pires questions que l'on puisse imaginer, pour quelqu'un qui n'avait que 12 ans. Ils m'ont demandé : « Était-ce difficile », en faisant référence à mon agresseur physique. Ils voulaient tout savoir. Leurs questions étaient inappropriées. À cet âge, c'était une expérience terrifiante pour moi. Cela semblait aussi abusif que l'abus sexuel lui-même... J'ai été honnête et je leur ai tout dit parce que je devais être honnête. J'avais peur des conséquences d'Armageddon. Les deux mots qui me viennent encore aujourd'hui sont humiliation et gêne... [Les anciens] étaient très intimidants. Ils n'ont fait aucune tentative pour me soutenir ou me reconforter dans ce processus. »[192]

141. Comme décrit précédemment, trois aînés ont interrogé Debbie Oakley, 16 ans, et sa sœur dans une voiture, en l'absence de sa mère, au sujet des abus sexuels commis par son beau-père. Mme Oakley a décrit avoir tremblé au moment où elle a révélé les abus.[193]

142. Elise Neame a également décrit avoir assisté à des réunions disciplinaires vers l'âge de 17 ans avec sa mère et trois ou quatre aînés de sexe masculin. Mme Neame a déclaré à l'enquête : « ils m'ont posé des questions personnelles inappropriées et je me suis retrouvée à devoir décrire les actes sexuels dans lesquels mon petit ami et moi avons été impliqués. » Mme Neame a décrit avoir été « gravement traumatisée » de devoir donner des détails intimes.[194]

143. Comme indiqué ci-dessus, l'enquête a conclu que les Témoins de Jéhovah assumaient la responsabilité de s'occuper des enfants et des jeunes interrogés par des aînés au cours d'enquêtes judiciaires ou de procédures en commission sans la présence de leurs parents. Il existe des preuves crédibles selon lesquelles la pratique consistant à interroger des enfants ou des jeunes, en particulier ceux qui ont été victimes d'abus sexuels, au cours de telles enquêtes et procédures judiciaires était inappropriée et violente sur le plan émotionnel ou psychologique. Les éléments de preuve ont montré les conséquences graves que de telles pratiques ont eues sur les personnes concernées.

Notes de bas de page

[93] Transcription de l'entretien des Témoins de Jéhovah avec la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins (8 mars 2023, page 16) ; Watchtower Tract et Bible Society Pennsylvania, magazine Watchtower (mai 2019, page 8).

[94] Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels envers les enfants (IICSA), Protection de l'enfance dans les organisations et contextes religieux Rapport d'enquête, section C.5 : Abus de pouvoir par des chefs religieux (septembre 2021, pages 26-29).

[95] Watchtower Tract et Bible Society Pennsylvania, magazine The Watchtower, « Soyez obéissants à ceux qui prennent les devants » (15 septembre 1989, pages 20-25).

[96] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, paragraphe 4.2.1).

[97] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 4.2).

[98] Déclarations des témoins de Deborah Oakley (31 mai 2022, pages 4-5) et de MUF (14 mai 2023, pages 2-3).

[99] Déclaration de témoin de Naomi Burnett (26 avril 2022, para 4.5).

[100] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.42).

[101] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.52).

[102] Chrétiens neutres dans les derniers jours <https://wol.jw.org/en/wol/d/r1/lp-e/2002804>.

[103] Pourquoi les Témoins de Jéhovah maintiennent-ils la neutralité politique ? h

[104] La Tour de Garde du 1er décembre 2005 déclare : « La guerre d'Armageddon purifiera la terre de toute corruption et méchanceté et ouvrira la voie à un nouveau système de choses juste sous la domination du Royaume messianique de Dieu. (Isaïe 11:4, 5.) Au lieu d'être une fin cataclysmique effrayante, Armageddon marquera un début heureux pour les individus justes, qui vivront éternellement sur une terre paradisiaque. — Psaume 37:29.

[105] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.34).

- [106] Déclaration de Jasmine Grew (1er juin 2022, paragraphes 4.1 et 4.2).
- [107] Watch Tower Bible and Tract Society Pennsylvanie, Gardez-vous dans l'amour de Dieu (2016, pages 60-67).
- [108] Récit écrit d'une survivante qui souhaite rester anonyme (28 mars 2021, page 12).
- [109] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.34).
- [110] Déclaration de témoin de MUF (14 mai 2023, page 2).
- [111] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, para 4.13).
- [112] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 6).
- [113] Déclaration de témoin d'Edward Narayan (5 septembre 2022, page 10) ; Transcription de la séance privée d'un survivant qui souhaite rester anonyme (17 mai 2022, pages 7-8).
- [114] Déclaration de témoin de MUF (14 mai 2023, page 5).
- [115] Récit écrit d'un survivant qui souhaite rester anonyme (28 mars 2021, page 13) ; Déclaration de témoin de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 5) ; Notes accompagnant la séance privée d'un survivant qui souhaite rester anonyme (1er octobre 2020, page 5).
- [116] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 5).
- [117] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 5).
- [118] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 5).
- [119] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.12).
- [120] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, paragraphe 4.2.8).
- [121] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, paragraphe 4.2.8).
- [122] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, paragraphe 4.2.8).
- [123] Déclaration de témoin de Robert Ker (6 avril 2023, para 11).
- [124] Transcription de Takatāpui Rainbow wānanga (23 mai 2023, page 3).
- [125] Transcription de Takatāpui Rainbow wānanga (23 mai 2023, pages 5-6).
- [126] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 7).
- [127] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 7).
- [128] McPhillips, K, « « Soul Murder » : Investigating Spiritual Trauma at the Royal Commission », *Journal of Australian Studies*, (2018) 42(2) (pages 235-236) ; Doyle, T, Sipe, A et Wall, P, « Sex, Priests and secret codes: The Catholic Church's 2000-year paper trail of sexual abuse » (Los Angeles : Volt Press, 2006), cité dans Cullington, E, « Evil , Péché ou doute ? : Les drames de la maltraitance des enfants par les clercs », *Theatre Journal* (2010) 62(2) (page 245).
- [129] Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels sur enfants (IICSA), Rapport d'enquête sur la protection de l'enfance dans les organisations et contextes religieux (2021, page 30).
- [130] Ross, S. A, « Théologie féministe et crise des abus sexuels du clergé », *Theological Studies* (2019) 80(3) (page 632).
- [131] Irenyi, M., Bromfield, L., Beyer, L. et Higgins, D. (2006). *Maltraitance des enfants dans les organisations : facteurs de risque et stratégies de prévention* (Vol. 25). Melbourne, Australie : Institut australien d'études familiales (page 14).
- [132] Récit écrit d'une survivante qui souhaite rester anonyme (28 mars 2021, page 12).
- [133] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, para 4.2.11).
- [134] Notes accompagnant la séance privée d'un survivant qui souhaite rester anonyme (1er octobre 2020, page 6) ; Récit écrit d'un survivant qui souhaite rester anonyme (28 mars 2021, page 12).
- [135] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, para 4.2.9.4).
- [136] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, para 4.2.9.4).
- [137] Déclarations des témoins de Naomi Burnett (26 avril 2022, page 7) et de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, para 9.1).
- [138] Déclaration de Jasmine Grew (1er juin 2022, paragraphes 6.12 et 6.13).
- [139] Déclaration de Naomi Burnett (26 avril 2022, paragraphes 8.8 à 8.9).
- [140] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - D. Records, résumé, page 7) ; Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - B. Dossiers, résumé, page 2).
- [141] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - D. Records, résumé, page 98).
- [142] Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants dans les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, octobre 2016, page 67) ; Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels sur enfants (IICSA), Rapport d'enquête sur la protection de l'enfance dans les organisations et contextes religieux (septembre 2021, pages 29-30).

- [143] Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants dans les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 67).
- [144] Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, He Purapura Ora, he Māra Tipu : From Redress to Puretumu Torowhānui, Volume 1 (2021, page 68) ; Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels sur enfants (IICSA), Rapport d'enquête sur la protection de l'enfance dans les organisations et contextes religieux (2021, page 112).
- [145] Déclaration de Jasmine Grew (1er juin 2022, page 10).
- [146] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, paras 8.1 et 14.3).
- [147] Transcription de Takatāpui Rainbow wānanga (23 mai 2023, page 4).
- [148] Déclaration de témoin de Mme SC (1er mars 2024, page 6).
- [149] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, page 16).
- [150] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 9.5).
- [151] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, paras 9.13, 9.15 et 13.5-13.7).
- [152] Transcription d'une séance privée d'un survivant qui souhaite rester anonyme (29 septembre 2022, pages 7-8).
- [153] Transcription d'une séance privée d'un survivant qui souhaite rester anonyme (29 septembre 2022, page 13).
- [154] Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants dans les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, rapport d'étude de cas n° 29. (Commonwealth d'Australie, 2016, page 71).
- [155] Déclaration de Naomi Burnett (26 avril 2022, para 4.1).
- [156] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 11.1).
- [157] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 14.2).
- [158] Déclaration de témoin de MUF (14 mai 2023, page 3).
- [159] Déclarations des témoins de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.77) et de Naomi Burnett (26 avril 2022, para 4.7).
- [160] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 5).
- [161] Déclarations des témoins d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 11.1) et de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, para 9.9).
- [162] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 7).
- [163] Récit écrit d'une survivante qui souhaite rester anonyme (28 mars 2021, page 9).
- [164] Déclarations des témoins de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 5) et de Naomi Burnett (26 avril 2022, page 3).
- [165] Déclaration de Naomi Burnett (26 avril 2022, para 4.4).
- [166] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, para 4.12).
- [167] Déclaration de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.48).
- [168] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, para 4.57).
- [169] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 5).
- [170] Récit écrit d'une survivante qui souhaite rester anonyme (28 mars 2021, page 12).
- [171] Déclaration de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, para 19).
- [172] Déclaration de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, para 19).
- [173] Grendele, W., Flax, M., Bapir-Tardy, S., Éviter de la communauté des témoins de Jéhovah : est-ce légal ? *Journal of Law and Religion* (2023), 38 : 2 (Cambridge University Press, page 302).
- [174] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, page 33) .
- [175] Watchtower Tract et Bible Society Pennsylvanie, La Tour de Garde, « Réveillez-vous ! Les mauvaises associations gâchent les habitudes utiles » (8 mars 1971, pages 27-28).
- [176] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 90).
- [177] Soumission de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), (24 novembre 2023, para 153).
- [178] JW.org, Abhorrons ce qui est méchant, La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah – 1997.
- [179] Les grandes lignes de cette réunion sont disponibles sur le site Web de la Australian Child Sexual Abuse Royal Commission <https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/sites/default/files/EXH.029.020.0001.pdf>.
- [180] Déclaration de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, paragraphes 46 et 47).
- [181] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, page 7).
- [182] Soumissions de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) (24 novembre 2023, para 145).
- [183] Déclaration de Victor Walker (23 novembre 2023, para 40).
- [184] Déclaration de Mme SC (1er mars 2024, page 4).
- [185] Déclaration de Mme SC (1er mars 2024, page 4).
- [186] Déclaration de Mme SC (1er mars 2024, page 4).

[187] Déclaration de Mme SC (1er mars 2024, page 4).

[188] Déclaration de Naomi Burnett (26 avril 2022, pages 6-7).

[189] Déclaration de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, paragraphes 5.1 à 5.19).

[190] Déclaration de témoin de MUF (14 mai 2023, page 3).

[191] Ordonnance de la Commission royale d'enquête sur les abus historiques dans les soins de l'État et dans les institutions confessionnelles, 2018, termes de référence, clause 17.1.

[192] Déclaration de témoin de Jasmine Grew (1er juin 2022, page 12).

[193] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, para 6.7).

[194] Déclaration de témoin d'Elise Neame (11 juillet 2022, paras 6.2 et 6.4).

Chapitre 5 : Mesures prises par les Témoins de Jéhovah pour prévenir et répondre aux risques de maltraitance dans les soins

Politiques, règles, normes et pratiques des Témoins de Jéhovah

144. Au cours de la période d'enquête, les Témoins de Jéhovah se sont principalement appuyés sur des passages de la Bible pour établir des politiques et des procédures, notamment celles destinées à répondre aux abus sexuels sur enfants.

145. Cette religion a déclaré à l'enquête que, depuis le début des années 1980, les Témoins de Jéhovah fournissaient à leurs congrégations des conseils fondés sur les Écritures (sous la forme de magazines, de livres religieux et de vidéos) sur la protection des enfants contre les abus sexuels sur enfants.[195] Depuis au moins les années 1990, sous la direction du conseil d'administration, la succursale a périodiquement publié des directives sous la forme de lettres adressées à tous les corps d'anciens, fournissant des instructions sur la manière de répondre aux allégations d'abus sexuels sur des enfants.[196]

146. Des années 1980 aux années 2000, les Témoins de Jéhovah ont continué à développer une politique de protection de l'enfance, comme l'exposent divers numéros de La Tour de Garde et des lettres de la filiale des Témoins de Jéhovah, ainsi que dans d'autres publications telles que la revue Réveillez-vous ! et le livre Le secret du bonheur familial. [197]

147. Objets dans Réveillez-vous ! Le magazine faisait référence à ce que la foi décrivait comme « *la lutte contre les abus sexuels sur les enfants* ». [198] Par exemple, un numéro de 1993 de Réveillez-vous ! avait une section « *Protégez vos enfants !* » : « *Votre enfant est en danger : la maltraitance des enfants est une horrible réalité... elle nous affecte davantage que le cancer.* »[199]

148. Ce numéro de Réveillez-vous ! a poursuivi en disant aux parents qu'ils devraient apprendre à leurs enfants à savoir que parfois les adultes font de mauvaises choses et que même un enfant n'est pas obligé d'obéir à qui que ce soit, et en apprenant également aux enfants à nommer les parties du corps qui sont privées.

149. Dans une édition ultérieure du manuel « *Faites paître le troupeau de Dieu* »[200], la foi a enseigné aux anciens que les abus sexuels sur enfants étaient couverts par un ou plusieurs des péchés scripturaires suivants :

- « *«pornéia»*, qui comprend les rapports sexuels, les relations sexuelles orales ou anales, «*l'usage immoral des organes génitaux, que ce soit de manière naturelle ou perverse, dans une intention obscène*»,
- « *une conduite effrontée ou lâche* », c'est-à-dire une conduite qui reflète « *une attitude qui trahit un manque de respect, un mépris, voire un mépris des normes, des lois et de l'autorité divines* ». [201]

150. Le manuel précédent, « Faites attention à vous-mêmes et à tout le troupeau » (1991), faisait également référence à l'infraction scripturaire moindre de « l'impureté », qui comprenait « un attouchement intentionnel et momentané des parties sexuelles ou une caresse des seins ». [202]

151. Les politiques, règles et normes applicables aux abus sexuels sur enfants pendant la période d'enquête provenaient de diverses directives distinctes de l'organe directeur, dans de nombreux numéros différents de diverses publications des Témoins de Jéhovah, publiées à intervalles réguliers au cours de la période que couvre l'enquête, et toutes basées principalement sur des passages des Écritures ou de la Bible.

Processus disponibles pour faire part de vos préoccupations ou déposer des plaintes concernant la maltraitance dans les soins

152. Dans le rapport sur les réparations de cette enquête, He Purapura Ora, he Māra Tipu : From Redress to Puretumu Torowhānui, l'enquête a révélé que de nombreuses survivantes se heurtaient à d'importants obstacles pour révéler les abus commis dans le cadre des soins confessionnels.[203] Historiquement, les institutions confessionnelles n'ont pas fait suffisamment pour réduire ou résoudre ces obstacles.[204] Les obstacles à la divulgation au sein des Témoins de Jéhovah et leurs causes sont détaillés ci-dessus.

153. Des processus de divulgation inadéquats peuvent empêcher la divulgation des abus et leur permettre de se poursuivre. Cela augmente le risque de non-divulgation si les enfants et les jeunes sont impuissants ou ne se sentent pas capables ou en sécurité de divulguer un préjudice. Cela empêche une intervention significative et des mesures de protection et peut contribuer à une situation d'impunité pour les agresseurs.

154. Comme indiqué ci-dessus, dans la foi des Témoins de Jéhovah, les facteurs spécifiques qui auraient pu empêcher ou inhiber les révélations d'abus comprenaient l'environnement craintif décrit par les anciens membres, la conviction qu'ils étaient sous le contrôle de la foi, la peur d'être rejetés et la relative déconnexion de la foi de Jéhovah les membres des autorités laïques.

Processus de traitement et de réponse aux préoccupations ou aux plaintes et leur efficacité

155. Au cours de la période d'enquête, les révélations d'abus sexuels sur des enfants ou de tout autre type d'« acte répréhensible » au sein des Témoins de Jéhovah devaient être faites aux anciens. Une fois qu'une allégation d'abus sexuel sur enfant était faite aux Anciens, l'organisation ouvrait une « enquête spirituelle ». Les Anciens chargés de l'enquête prenaient d'autres mesures, notamment la création d'un comité judiciaire si la véracité d'une allégation était établie conformément aux normes de preuve scripturaires. [205]

156. D'anciens membres ont trouvé le processus d'enquête et de commission judiciaire traumatisant. Des témoins ont déclaré à l'enquête que lors des réunions d'enquête, ils devaient décrire en détail les abus sexuels qu'ils avaient subis à un groupe d'anciens, tous des hommes, certains avec leur agresseur présent à cette réunion mais sans personne de soutien ni parent. [206] Ils étaient craintifs et intimidés par cette pratique. [207] Ces rencontres étaient souvent organisées rapidement, sans prévenir l'enfant ou le jeune.

157. Même lorsque l'agresseur reconnaissait les abus, le témoin était tenu de détailler les abus devant plusieurs hommes, dont l'agresseur. Naomi Burnett a dit :

«J'étais pétrifié. Devoir parler devant les anciens masculins de ce que mon oncle m'avait fait quand j'étais enfant, être seul et avoir peur d'avoir des ennuis. Tous ces hommes étaient présents et personne ne me soutenait. J'avais l'impression d'avoir fait quelque chose de mal... Il y avait sept chaises en cercle. Deux Anciens, mon père et moi... d'un côté ; et deux anciens de la congrégation de mon oncle et lui – de l'autre côté. Dans ce processus judiciaire, les

allégations ont été soumises à mon oncle, et il a reconnu l'infraction, donc un deuxième témoin n'était pas nécessaire... On m'a fait partager et décrire, en détail, les abus devant ces hommes, y compris mon agresseur. ... Je n'avais aucune personne de soutien, ma mère n'était pas autorisée à entrer et j'étais absolument pétrifiée tout au long de la réunion. » [208]

La règle des deux témoins

158. Pendant la période d'enquête, les Témoins de Jéhovah avaient pour règle qu'avant qu'un comité judiciaire puisse être formé, il devait y avoir « des preuves suffisantes » pour établir l'acte répréhensible, et que des preuves suffisantes signifiaient des aveux, ou deux ou plusieurs témoins oculaires soit du même incident d'acte répréhensible, soit d'incidents distincts du même type d'acte répréhensible. [209]

159. Cette règle, parfois appelée « règle des deux témoins », a été énoncée dans le manuel des Anciens « Faites paître le troupeau de Dieu ». [210] Comme autorité pour la règle, les Témoins de Jéhovah citent des écritures anciennes, notamment Deutéronome 19 :15, qui déclare que « [un] seul témoin ne suffit pas pour condamner une personne accusée d'un crime ou d'un délit qu'elle a commis. Une affaire doit être établie par le témoignage de deux ou trois témoins. » [211] La règle des deux témoins a été conçue il y a plus de 2000 ans. [212]

160. Dans la pratique, la règle des deux témoins signifiait qu'un agresseur ne subirait aucune conséquence à moins qu'il n'ait commis l'abus devant une autre personne ou qu'un autre témoin ne se manifeste et ne signale un comportement similaire de la part de l'agresseur.

161. La foi a fait valoir que même si un comité judiciaire n'est pas formé, il existe d'autres conséquences autorisées par leurs directives, telles que le fait que le survivant ou sa famille signale l'affaire à la police s'il existe une obligation légale de le faire, ou que l'enfant est à risque. Cependant, comme nous le verrons ci-dessous, l'enquête a révélé que, dans la pratique, il y avait un manque de signalement aux autorités et des conséquences inadéquates pour les agresseurs.

162. Cette politique et cette pratique ont peut-être permis aux agresseurs de continuer à commettre des abus en raison de la faible probabilité qu'il y ait deux témoins d'une infraction et des obstacles à la divulgation réduisant la probabilité que plusieurs survivants révèlent le même type d'infraction. Si un agresseur n'avouait pas, en tant que deuxième témoin selon la règle des deux personnes, il était alors possible qu'aucune autre mesure ne soit prise.

163. La politique énoncée dans le manuel le plus récent, *Faites paître le troupeau de Dieu*, semble refléter une hésitation persistante à accepter le témoignage des enfants et des jeunes :

« Le témoignage des jeunes peut être pris en compte ; c'est aux anciens de déterminer si le témoignage sonne vrai. Le témoignage des incroyants et des exclus ou dissociés peut également être pris en compte, mais il doit être soigneusement pesé. » [213]

164. Cela reflétait la réalité au cours de la période couverte par l'enquête : les témoignages de toute personne autre qu'un membre adulte des Témoins de Jéhovah étaient traités avec prudence, ce qui rendait difficile d'atteindre le seuil de « preuves suffisantes » pour convoquer une commission judiciaire. Cela a inévitablement sapé la réponse de la foi aux abus en matière de soins.

165. Un témoin a décrit l'effet habituel de la règle des deux témoins :

« En fait, cela signifie que, à moins que deux personnes ne voient ou n'entendent quelque chose, cela ne se produit pas. Cela évite évidemment que les plaintes pour abus sexuels soient prises au sérieux car, de par sa nature même, cette forme d'abus est susceptible de se produire en l'absence de public. » [214]

166. L'ex-ancien Robert Ker a déclaré :

« Les Témoins de Jéhovah prennent la Bible au pied de la lettre et disent qu'il faut qu'il y ait deux témoins ou plus pour un événement. Evidemment, avec déviance il n'y a pas d'autres témoins. D'après mon expérience, c'est une foi qui n'aime pas les examens minutieux et qui n'est pas transparente. Étant donné que les membres sont si soumis, c'est le terrain de jeu idéal pour les déviants, comme le dit le proverbe, « un loup déguisé en mouton ». » [215]

Manque de dénonciation aux autorités externes

167. D'anciens Témoins de Jéhovah ont déclaré qu'au cours de la période couverte par l'enquête, les plaintes et les préoccupations concernant des abus n'étaient pas souvent signalées aux autorités laïques. Les parents et les survivants signalaient généralement les abus directement aux anciens, plutôt qu'à une autorité laïque. Les anciens traitaient ces rapports en interne, sans aucune formation [216] et n'impliquaient généralement pas la police. [217] Naomi Burnett a dit :

« Il n'a pas été question d'aller à la police et de signaler cela aux autorités. Cela a été réglé en interne. Impliquer les autorités ferait honte à Jéhovah. Cela ferait honte à la religion. C'est la raison pour laquelle la religion des Témoins de Jéhovah cache intentionnellement des crimes comme celui-ci à la police. » [218]

168. L'ex-ancien Shayne Mechen a déclaré que les membres étaient découragés de signaler des problèmes à la police, parce que la foi considérait la police comme faisant partie de la population « mondaine » en dehors des Témoins de Jéhovah : « la police est considérée comme mauvaise et sous le contrôle de Satan ». [219]

169. Notamment en raison de cette pratique consistant à signaler rarement les abus à la police [220], le fait d'être Témoin de Jéhovah offrait parfois aux agresseurs une protection supplémentaire et un endroit où se cacher. [221]

170. Les directives officielles des Témoins de Jéhovah sur les abus sexuels sur enfants exigent que les anciens signalent aux autorités laïques « si la victime ou un autre mineur risque toujours d'être victime d'abus ». [222] Cependant, Debbie Oakley a déclaré qu'elle continuait d'être agressée sexuellement par son beau-père, bien qu'elle ait signalé l'abus aux anciens : les anciens n'ont pas signalé l'abus aux autorités laïques ni fait quoi que ce soit d'autre pour protéger Debbie de nouveaux abus de la part de son beau-père. [223]

171. L'enquête a entendu un exemple dans lequel une ex-membre avait signalé des abus aux anciens de sa congrégation, qui lui avaient dit qu'ils ne pouvaient pas l'aider et qu'elle devait écrire au conseil d'administration américain, ce qu'elle a fait. Deux ans plus tard, elle a reçu une réponse de l'instance dirigeante lui disant qu'elle ne pouvait pas l'aider et qu'elle devait voir ses anciens locaux. À ce stade, elle a renoncé à aller plus loin dans la divulgation. [224]

172. L'Enquête n'a trouvé aucune preuve selon laquelle les Témoins de Jéhovah auraient transmis des allégations d'abus sexuels à la police au cours de la période couverte par l'enquête à Aotearoa, en Nouvelle-Zélande. Cela concorde avec les conclusions de l'enquête en Australie et au Royaume-Uni. [225]

Des conséquences inappropriées pour les agresseurs

173. Si le résultat d'un comité judiciaire était l'exclusion, les anciens annonçaient officiellement à la congrégation que le fautif n'était « plus un Témoin de Jéhovah, mais n'en donneraient pas la raison à la congrégation ». [226] L'enquête a appris que les délits sexuels n'étaient souvent pas portés à la connaissance des autres membres de la congrégation, mais qu'ils étaient plutôt passés sous silence. [227] Un témoin a déclaré que la culture des Témoins de Jéhovah consistait à « étouffer les cas comme celui-là et à les garder en interne afin de ne pas ternir l'image parfaitement nette des TJ ».

174. Des témoins ont également expliqué que les agresseurs seraient autorisés à réintégrer la congrégation après avoir été exclus. [229] Par exemple, l'agresseur de Debbie Oakley avait été exclu pour avoir abusé d'une fillette de sept ans avant Debbie, mais avait été autorisé à retourner dans la foi et nommé serviteur ministériel. [230]

175. Le fait qu'un agresseur soit réadmis, ou ne subisse jamais de conséquences en premier lieu, était que c'était souvent la victime qui abandonnait la foi. Ils ne pourraient peut-être plus tolérer de rester alors que leur agresseur était encore au sein de l'organisation et choisiraient de se dissocier.

176. Des documents fournis par les Témoins de Jéhovah ont confirmé que les agresseurs sont autorisés à réintégrer les congrégations après avoir été exclus, comme dans le cas d'un agresseur particulier[231], qui a été « démis » en tant qu'ancien et dont ses activités ont été restreintes après avoir avoué qu'il avait abusé sexuellement d'une jeune fille de 15 ans dans la congrégation d'Aramoho. Des documents montrent qu'il avait déjà été impliqué dans des « actes répréhensibles graves » à Auckland avant son arrivée à Aramoho,[232] et qu'après les abus d'Aramoho, il a rejoint une congrégation de Halswell où il a été exclu pour adultère, mais réintégré.[233] Il a ensuite été de nouveau exclu d'une congrégation d'Avonhead pour « pornei'a » (activité sexuelle illicite),[234] mais a ensuite été réintégré dans cette congrégation, avec une restriction selon laquelle il n'avait pas droit aux privilèges dans la congrégation et n'a plus servi en tant qu'ancien ou un serviteur ministériel. Malgré tout cela, il n'y a aucune preuve que l'homme ait été signalé à la police.

177. Dans un cas, la seule raison pour laquelle les Témoins de Jéhovah ont informé d'autres membres des abus était que « les membres de la famille savaient ce qui s'était passé et que d'autres en seraient probablement informés ». [235]

Pratiques de tenue de dossiers pendant la période couverte par l'enquête

178. La création et la conservation de dossiers précis sur les allégations de maltraitance sont fondamentales pour prévenir et répondre aux maltraitements dans le cadre des soins, ainsi que pour les processus de recours. Des dossiers incomplets, inaccessibles ou inexacts peuvent rendre difficile pour une organisation de savoir si une personne a déjà commis ou été accusée d'abus sexuels et constituent un risque en matière de protection. Sans informations suffisantes et précises sur les comportements passés, une organisation ne peut pas garantir qu'elle répond de manière appropriée au risque. En outre, pour de nombreuses victimes de maltraitance pendant leur séjour, la première étape pour tenter de mettre un terme à leur situation consiste à demander des dossiers à l'établissement. [236] Si cela est difficile à faire, cela peut être traumatisant pour les survivants.

179. L'approche des Témoins de Jéhovah en matière de tenue de dossiers sur les allégations de mauvais traitements a été, au mieux, mitigée au cours de la période couverte par l'enquête. L'ancien Shayne Mechen a décrit la situation des comités judiciaires au milieu des années 1990 :

« Les anciens prennent des notes personnelles mais celles-ci sont ensuite détruites... Un comité judiciaire enverrait une enveloppe bleue au Béthel d'Auckland, et elle serait conservée dans sa base de données. Il y aurait un dossier sur l'agresseur, et ce qu'il a fait pour prouver qu'il est désolé. » [237]

180. M. Mechen a déclaré qu'il s'attendait à ce que des documents officiels soient conservés.

181. Shane McNeil, un ex-ancien australien, a déclaré que l'une de ses premières tâches dans sa congrégation australienne était de gérer tous les documents administratifs de la congrégation. Il a déclaré que la paperasse dans sa congrégation australienne était dans un état de désarroi :

« Lorsque j'ai parcouru les documents, de nombreuses politiques manquaient, y compris les lettres les plus importantes relatives aux allégations d'abus. Je ne sais pas comment les anciens locaux ont traité les rapports d'abus qui nous ont été signalés. » [238]

182. L'approche des témoins de Jéhovah semblait reposer sur la conservation d'un bref document récapitulatif, les notes des anciens sur les comités judiciaires étant détruites.

183. En août 2019, après le début de cette Commission royale, la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) a écrit à tous les collèges d'anciens de Nouvelle-Zélande et d'Australie pour leur rappeler les directives existantes selon lesquelles lors des réunions des anciens :

« Il ne devrait pas être nécessaire pour les Anciens de prendre des notes détaillées... Lorsque les décisions ont été mises en œuvre par le ou les Anciens désignés, il n'est généralement pas nécessaire de conserver les notes. » [239]

184. La lettre ajoutait ensuite que lors des audiences des commissions judiciaires, les membres n'auraient généralement pas besoin de prendre des « notes personnelles », mais que s'ils le faisaient, ces notes devraient être détruites. La lettre demandait à chaque ancien d'examiner les dossiers qu'il détenait pour s'assurer « qu'aucune correspondance confidentielle n'est conservée en dehors du dossier confidentiel de la congrégation ». La lettre rappelait également aux anciens qu'à la conclusion d'une affaire « un compte rendu écrit devrait être préparé » contenant « un bref résumé » des « seuls faits pertinents et de la détermination finale de la position de la personne dans la congrégation ». [240]

185. La religion a déclaré que sa politique de conservation des données consistait à conserver suffisamment d'informations à des fins religieuses, afin de fournir un environnement sûr aux enfants. Il disait que si quelqu'un est coupable de maltraitance d'enfants, « nous n'avons pas besoin de connaître tous les détails sanglants... mais nous devons en savoir suffisamment pour nous assurer que s'ils déménagent dans une autre congrégation, il y aura une lettre qui les suivra pour dire que cela telle est la situation, telles sont les restrictions qui sont imposées... Le deuxième objectif de la tenue de registres est de garantir que personne ne soit nommé serviteur ministériel ou ancien coupable de ces affaires ». Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de disposer de dossiers détaillés et qu'une fois qu'un délinquant avait été « traité », il n'était pas nécessaire de conserver des notes d'information. [241]

186. L'examen par l'Enquête des dossiers fournis par les Témoins de Jéhovah indique que les types de « brefs résumés » retenus par la foi étaient inadéquats pour garantir que suffisamment d'informations étaient disponibles pour éclairer une prise de décision appropriée. Par exemple :

a. Les dossiers d'un Ancien exclu du service à la fin des années 1970 indiquaient simplement que la conduite en cause était « un comportement inapproprié avec un mineur (détails inconnus) » ;

b. Les dossiers d'un homme supprimé en tant qu'Ancien en 2002 pour maltraitance d'enfants consistaient en une lettre d'une page contenant très peu d'informations sur la conduite sous-jacente. La lettre indiquait que le comportement impliquait deux filles âgées d'environ 15 ou 16 ans et que l'ancien avait été impliqué dans des « actes répréhensibles graves » à Auckland avant de déménager à l'endroit concerné. Il avait été seul avec les filles chez lui, parfois nu et excité sexuellement. L'homme a été exclu à deux reprises et une fois démis sur une période de 13 ans, mais le dossier complet de sa conduite semblait consister en une lettre d'une page. L'homme a été réintégré quelques années plus tard, avec une recommandation selon laquelle les anciens devraient appeler le département de service avant d'accorder des privilèges.

187. La combinaison des pratiques des Témoins de Jéhovah décrites ci-dessus et des dossiers examinés par l'enquête indique une approche inadéquate en matière de documentation et de conservation des informations sur les cas présumés d'abus. Les informations documentées et conservées n'ont pas fourni une base adéquate pour une prise de décision éclairée et fondée sur

les risques afin de garantir la sécurité des enfants et des jeunes pris en charge par la foi. Le manque de détails dans les dossiers conservés par la foi a également empêché l'enquête d'évaluer l'étendue des mauvais traitements infligés aux soins de la foi en raison du manque de détails sur la nature des relations entre les anciens et les enfants maltraités.

Conclusions sur les mesures prises par les Témoins de Jéhovah pour prévenir et répondre aux risques de maltraitance dans les soins

188. En réponse à des plaintes ou à des préoccupations concernant des abus, une enquête interne serait menée par les Anciens et, parfois, si les Anciens décidaient qu'il y avait suffisamment de preuves, un comité judiciaire serait formé.

189. Le processus d'enquête et de commission judiciaire était rigide, inapproprié et intimidant pour les victimes de maltraitance, avec une flexibilité limitée et très peu de considération pour le traumatisme ou les besoins de soutien de la victime et a probablement empêché d'autres révélations de maltraitance.

190. La règle des deux personnes, vieille de 2000 ans, témoigne d'un manque de compréhension de la nature des abus sexuels, et les orientations politiques suggérant que les paroles des adultes doivent être crues plutôt que celles des enfants étaient erronées et ont probablement causé davantage de tort aux enfants et aux jeunes dans la foi.

191. En bref, l'enquête conclut que les processus mis en place par la religion pour traiter et répondre aux préoccupations ou aux plaintes concernant les mauvais traitements lors des soins étaient inadéquats. De plus, l'approche de la foi dans cette enquête reposait sur le principe qu'aucun enfant ou jeune n'a jamais été sous sa garde. L'incapacité persistante de la foi à reconnaître que les enfants et les jeunes étaient sous sa garde et à adapter son approche en matière de sécurité des enfants suscite de vives inquiétudes à l'enquête quant à l'approche globale de la foi à l'égard de la sécurité des enfants et des jeunes dont elle a la garde.

Le contexte international

192. L'approche religieuse de la maltraitance dans le cadre de la prise en charge au cours de la période d'enquête était à bien des égards liée à son approche globale de la maltraitance. Ces dernières années, des enquêtes et des études internationales ont mené des recherches et ont abouti à des conclusions sur les systèmes, pratiques et procédures de la foi pour soulever et répondre aux allégations d'abus sexuels sur des enfants. Chacune de ces enquêtes avait des termes de référence et une portée différents, et toutes différaient plus ou moins de la présente enquête. Il convient donc d'être prudent dans l'évaluation de la pertinence des conclusions de ces enquêtes. Cependant, malgré les différences, les travaux de ces enquêtes chevauchaient également dans une certaine mesure la présente enquête. En particulier, les enquêtes menées en Australie, en Angleterre et au Pays de Galles ont examiné la période historique abordée par cette enquête ainsi que la période plus récente. Nous faisons référence ci-dessous aux conclusions de ces enquêtes pour fournir un contexte supplémentaire aux conclusions que nous avons tirées.

Commission royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants (Australie)

193. La Commission royale d'enquête sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants en Australie a étudié en détail les expériences de deux survivants d'abus sexuels sur enfants au sein des Témoins de Jéhovah, ainsi que la réponse de l'organisation aux plaintes de ces survivants. La Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants a également examiné plus largement les systèmes, politiques et procédures en place au sein de l'organisation

des Témoins de Jéhovah pour soulever et répondre aux allégations d'abus sexuels sur enfants et pour prévenir les abus sexuels sur enfants au sein de l'organisation.

194. Le mandat de la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants se limitait aux abus sexuels sur enfants. D'autres formes de violence, telles que la violence physique, psychologique et spirituelle, n'ont pas été prises en compte si elles se produisaient séparément des violences sexuelles. La maltraitance ou la négligence envers les adultes pris en charge ne relevaient pas non plus de la portée de l'enquête.[242] La Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants ne s'est pas non plus limitée aux abus historiques ou aux abus « en cours de prise en charge ».

195. Il y a cependant eu certains croisements entre les deux enquêtes et ces éléments communs rendent les conclusions pertinentes :

- a. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont toutes deux une législation nationale et des obligations internationales qui prévoient la protection des enfants, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles chaque enquête a été lancée.
- b. Les deux enquêtes avaient pour mission d'identifier les meilleures pratiques pour garantir que les enfants soient protégés et que les institutions réagissent de manière appropriée aux abus sexuels sur enfants. [243]
- c. La structure organisationnelle centralisée des Témoins de Jéhovah signifie que les politiques, les croyances et la pratique de la foi en Australie et en Nouvelle-Zélande sont les mêmes, et que les deux partagent la même succursale (avec les mêmes services et bureaux juridiques).
- d. À l'instar de l'enquête australienne, le mandat de l'enquête exige également que soient rendus compte des facteurs qui ont contribué aux abus, y compris les processus de traitement des plaintes et leur efficacité. [244]

196. Au total, la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants a reçu 70 plaintes pour abus sexuels sur enfants au sein de l'organisation des Témoins de Jéhovah. Ses conclusions pertinentes sur les allégations d'abus étaient les suivantes : [245]

- a. Depuis 1950, l'organisation des Témoins de Jéhovah en Australie a reçu des allégations, des rapports ou des plaintes concernant au moins 1 800 victimes présumées d'abus sexuels sur des enfants ;
- b. Environ 11 pour cent des auteurs présumés étaient des anciens ou des serviteurs ministériels au moment du premier cas d'abus sexuel présumé sur un enfant ;
- c. Environ 3 pour cent des auteurs présumés ont ensuite été nommés anciens ou serviteurs ministériels après qu'une allégation d'abus sexuel sur des enfants ait été formulée à leur rencontre ;
- d. Bien que 40 pour cent des auteurs présumés aient été exclus à la suite d'une allégation d'abus sexuel sur un enfant, environ 57 pour cent de ceux qui ont été exclus ont ensuite été réintégrés, et 19 pour cent du total des exclus l'ont été plus d'une fois à la suite d'une allégation d'abus sexuels sur des enfants.

197. En 2015, avant la publication du rapport final de la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants, les Témoins de Jéhovah ont présenté des observations sur les termes de référence, l'approche de la foi en matière d'abus sexuels et leur point de vue sur le bien-fondé des conclusions proposées et des considérations systémiques. [246] En résumé, la foi a soumis :

- a. En réponse à la conclusion proposée selon laquelle la politique ou la pratique consistait à ne pas signaler les allégations d'abus sexuels sur des enfants à la police, la foi a déclaré que cette conclusion n'était pas étayée par des faits. Il dit spécifiquement : « D'un point de vue non informé, il est facile de dire qu'un crime doit toujours être signalé aux autorités, mais le système juridique n'est pas si simple. Un certain nombre de facteurs peuvent être en cause, par exemple : Qu'exige la loi ? Que souhaite la victime ou ses parents à ce sujet ? Quelle est la chose moralement juste à faire ? Que disent les Écritures à ce sujet ? Ignorer l'une ou l'autre de

ces questions simplifie à l'excès les considérations pertinentes et aboutit à proposer une solution simpliste et intenable. [247]

b. Le fait que la culpabilité d'un pécheur soit déterminée par les anciens de la congrégation (hommes) ne semble avoir aucun lien de causalité avec le fait que les abus sexuels sur enfants se produisent au sein d'une famille ou en dehors de la famille. Les juges masculins déterminent la culpabilité ou l'innocence des accusés partout dans le monde et il n'existe aucune preuve empirique suggérant que les hommes ne sont pas équipés intellectuellement ou émotionnellement pour déterminer la culpabilité d'une personne accusée de maltraitance d'enfants. La foi a également soutenu que « le repentir prend en compte le risque de récidive ».

c. « Il serait toutefois regrettable que des conclusions ou des recommandations aient pour effet de refuser aux membres d'une religion le droit d'adhérer à leurs croyances ou d'exercer librement leur choix religieux. Par exemple, un adepte peut préférer qu'une question soit réglée dans le cadre de sa foi. Il serait regrettable que les conclusions ou recommandations de la Commission royale aient un « effet dissuasif » sur la divulgation des cas d'abus aux ministres. » [248]

d. Des changements ont été opérés et il serait injuste de juger ce qui s'est produit en 1982 et 1988 à la lumière des attitudes, valeurs et croyances contemporaines.

198. Plus tard, en octobre 2016, la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants a publié l'étude de cas 29 sur les Témoins de Jéhovah et a constaté que l'organisation ne répondait pas de manière adéquate aux abus sexuels sur enfants.[249] Cette étude de cas a également souligné que les enfants n'étaient pas suffisamment protégés contre le risque d'abus sexuel et que cela était dû aux facteurs suivants :

a. Les politiques et pratiques de l'organisation pour répondre aux abus sexuels sur enfants étaient dépassées et « dans l'ensemble » totalement inappropriées et inadaptées aux cas d'abus sexuels sur enfants. Le fait que l'organisation continue d'appliquer des politiques telles que la règle des deux témoins dans les cas d'abus sexuels sur des enfants montre un grave manque de compréhension de la nature de ces abus. [250]

b. Le système disciplinaire interne de l'organisation pour traiter les plaintes pour abus sexuels sur enfants n'est pas axé sur les enfants ou les survivants dans le sens où il est présidé par des hommes et n'offre que peu ou pas de choix aux survivants quant à la manière dont leur plainte sera traitée. [251]

c. Les sanctions disponibles au sein du système disciplinaire interne de l'organisation sont faibles et laissent les auteurs d'abus sexuels sur enfants en liberté au sein de l'organisation et de la communauté. [252]

d. En décidant des sanctions à imposer et des précautions à prendre à l'égard d'un auteur connu ou présumé, l'organisation ne tient pas suffisamment compte du risque de récidive de celui-ci. Cela démontre un grave manque de compréhension de la nature et de l'impact des abus sexuels sur les enfants. [253]

e. La pratique générale de l'organisation consistant à ne pas signaler les cas graves d'abus sexuels sur des enfants à la police ou aux autorités – en particulier lorsque le plaignant est un enfant – démontre un manquement grave de la part de l'organisation à assurer la sécurité et la protection des enfants au sein de l'organisation et dans la communauté. [254]

199. En 2018, après la publication du rapport final et de l'étude de cas n° 29, les Témoins de Jéhovah ont soumis un nouveau rapport à la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants. [255] Le rapport des Témoins de Jéhovah a critiqué la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants et a déclaré en particulier que :

a. Les critiques de la Commission à l'égard des croyances et pratiques bibliques des Témoins de Jéhovah étaient déplacées et auraient dû plutôt être dirigées vers l'absence de lois uniformes sur l'obligation de déclaration.

b. Une grande partie de l'enquête de la Commission sur les Témoins de Jéhovah et des témoignages qu'elle a entendus ne relevaient pas des termes de la Commission, car ils

concernaient des abus sexuels sur des enfants au sein de familles de membres des Témoins de Jéhovah.

c. La Commission avait confondu les abus sexuels familiaux et institutionnels

d. La Commission a accordé peu ou pas suffisamment de poids aux preuves de l'éducation dispensée aux parents et aux revues, brochures et publications publiées et diffusées par les Témoins de Jéhovah.

e. Il a été très difficile de s'appuyer sur les résultats issus de séances privées.

F. L'enquête menée par la Commission sur les Témoins de Jéhovah était fondamentalement injuste.

Enquête indépendante sur les abus sexuels sur enfants (Angleterre et Pays de Galles)

200. L'Enquête indépendante sur les abus sexuels sur enfants en Angleterre et au Pays de Galles (IICSA) a publié un rapport d'enquête sur la protection des enfants dans les organisations et contextes religieux, y compris les Témoins de Jéhovah.

201. L'IICSA avait un mandat différent de celui de l'enquête actuelle sur Aotearoa en Nouvelle-Zélande et se limitait aux abus sexuels sur enfants. Malgré cela, il est utile de considérer leurs conclusions compte tenu de leur examen des échecs des Témoins de Jéhovah à identifier les abus, des lacunes dans les procédures de protection de l'enfance des Témoins de Jéhovah et de leurs recommandations, qui sont toutes pertinentes pour l'enquête.

202. L'IICSA a constaté que l'organisation des Témoins de Jéhovah venait au troisième rang pour le nombre de victimes d'abus sexuels (15, soit 11 pour cent), après les églises catholique et anglicane. [256] Il a en outre constaté :

a. La règle des deux témoins n'est pas destinée à être une mesure de sauvegarde ; cela fait partie d'un processus religieux interne visant à déterminer si quelqu'un doit rester fidèle. Néanmoins, l'application de cette règle dans le contexte d'abus sexuels sur enfants est susceptible d'augmenter les souffrances des victimes et ne reflète pas la réalité selon laquelle, de par leur nature même, les abus sexuels sur enfants sont le plus souvent perpétrés en l'absence de témoins.

b. Les Témoins de Jéhovah n'effectuent pas de contrôles de sélection et d'interdiction sur les anciens, les serviteurs ministériels ou ceux qui dirigent l'organisation au niveau régional ou national. En effet, ils soutiennent qu'ils ne séparent pas les enfants de leurs parents pendant le culte ou la pratique religieuse ou lorsque les enfants sont en compagnie d'une personne en position de confiance, et que les contrôles ne sont donc pas autorisés par la loi. Cela ne tient pas compte du fait que la simple présence des parents n'empêche pas ceux qui sont en position de confiance de développer des relations inappropriées avec les enfants ou de pouvoir s'occuper à la fois de leurs enfants et de leur famille. [257]

c. La politique de protection de l'enfance des Témoins de Jéhovah, composée de quatre documents principaux, est ancrée dans un texte religieux et rédigée dans un « langage scripturaire ». Deux de ces documents ne fournissent pas d'orientations pratiques, notamment sur la manière de contacter les autorités statutaires. [258]

Notes de bas de page

[195] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care Notice to Produce 1 (1er décembre 2021, Annexe – G. Résumé des croyances et pratiques, page 6).

[196] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 21).

[197] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care Notice to Produce 1 (1er décembre 2021, Annexe – G. Résumé des croyances et pratiques, page 9).

[198] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins Avis de production 1 (1er décembre 2021, Annexe – L. Extraits de publications des Témoins de Jéhovah sur la lutte contre les abus sexuels sur enfants (1981-2019)), plus précisément Réveillez-vous ! 8 février 1981, Réveillez-vous ! 22 juin 1982, Réveillez-vous ! 8 octobre 1986, Réveillez-vous ! 1997).

[199] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins Avis de production 1 (1er décembre 2021, Annexe – L. Extraits de publications des Témoins de Jéhovah sur la lutte contre les abus sexuels sur enfants (1981-2019) , page 4), en particulier Réveillez-vous ! du 8 octobre 1993).

[200] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 23) ; Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, « Shepherd the Flock of God » (avril 2010), chapitre 5 Déterminer si un comité judiciaire doit être formé (pages 58) et chapitre 14 sur la maltraitance des enfants.

[201] Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants dans les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 23) ; Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, « Berger le troupeau de Dieu » (2010), chapitre 5 Déterminer si un comité judiciaire doit être formé (page 60).

[202] Faites attention à vous-mêmes et à tout le troupeau, 1991, cité dans Australian Child Sexual Abuse Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, Report of Case Study no 29 (Commonwealth of Australia, 2016, page 23).

[203] Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, He Purapura Ora, he Māra Tipu : From Redress to Pūretumu Volume 1 (2021, page 166)

[204] Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, He Purapura Ora, he Māra Tipu : From Redress to Pūretumu Torowhānui, Volume 1 (2021, page 166).

[205] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 10).

[206] Déclarations des témoins de Jasmine Grew (1er juin 2022, page 12) et de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, paras 6.6 et 8.3).

[207] Déclaration de Jasmine Grew (1er juin 2022, page 12).

[208] Déclaration de Naomi Burnett (26 avril 2022, pages 6-7).

[209] Watch Tower Bible and Tract Society, « Shepherd the Flock of God », chapitre 12 Déterminer si un comité judiciaire doit être formé (avril 2022, para 40).

[210] Déclarations des témoins de Mme IU (16 octobre 2022, paragraphe 4.2.9.5) et de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, paragraphe 6.4).

[211] La Sainte Bible, Livre du Deutéronome, chapitre 19, verset 15, nouvelle version internationale, extrait de <https://www.biblegateway.com/passage/?search=Deuteronomy%2019%3A15&version=NIV>.

[212] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 66) ; Déclaration de témoin de Naomi Burnett (26 avril 2022, pages 6-7).

[213] Watch Tower Bible and Tract Society, « Shepherd the Flock of God », chapitre 12 Déterminer si un comité judiciaire doit être formé (avril 2022, para 40).

[214] Déclaration de témoin de Mme IU (16 octobre 2022, para 4.2.9.5).

[215] Déclaration de témoin de Robert Ker (6 avril 2023, paras 48-49).

[216] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, para 3.12).

[217] Déclarations des témoins de Sina Dubbelman (8 septembre 2022, para 6.7) et de Naomi Burnett (26 avril 2022, page 7) ; Transcription de la séance privée d'un survivant qui souhaite rester anonyme (17 mai 2022, page 20).

[218] Déclaration de Naomi Burnett (26 avril 2022, page 7).

[219] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, page 7).

[220] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à Royal Commission d'enquête sur les abus dans le cadre des soins Avis de production 1 (1er décembre 2021, Annexe – F. Records, page 2) ; Déclaration de témoin de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 2).

[221] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe – F. Records, page 2) ; Déclaration de témoin de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 2).

[222] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe – K. Abus sexuels sur enfants : lignes directrices pour les bureaux de service des succursales, page 3).

[223] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, page 10).

[224] Récit écrit d'un survivant qui souhaite rester anonyme (1er octobre 2020, pages 3-4).

- [225] Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants dans les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, pages 60-61) ; Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels sur enfants (IICSA), Rapport d'enquête sur la protection de l'enfance dans les organisations et contextes religieux (septembre 2021, pages 110-112).
- [226] Déclaration de témoin d'Edward Narayan (5 septembre 2022, page 6).
- [227] Déclarations des témoins de MUF (14 mai 2023, pages 3 et 4), Naomi Burnett (26 avril 2022, page 7) et Edward Narayan (5 septembre 2022, page 6).
- [228] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe – F. Records, page 2).
- [229] Déclarations des témoins de Naomi Burnett (26 avril 2022, page 8.14), Deborah Oakley (31 mai 2022, para 6.6, 11.1) et Sina Dubbelman (8 septembre 2022, para 6.7-6.8).
- [230] Déclaration de Deborah Oakley (31 mai 2022, para 6.6).
- [231] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - A. Récit et analyse des dossiers, page 1).
- [232] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans les soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - B. Dossiers, résumé, page 2).
- [233] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - B. Dossiers, résumé, page 1).
- [234] Pornei'a est une translittération du terme grec désignant l'infidélité et un terme général désignant tous les rapports sexuels illégaux. Cela comprend l'adultère, la prostitution, les relations sexuelles entre personnes non mariées, l'homosexualité et la bestialité.
- [235] Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie), Réponse à la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, avis de production 1 (1er décembre 2021, annexe - D. Dossiers, résumé, page 9).
- [236] Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins, He Purapura Ora, he Māra Tipu : From Redress to Pūretumu Torowhānui, Volume 1 (2021, pages 249-250).
- [237] Déclaration de Shayne Mechen (8 septembre 2022, page 12).
- [238] Déclaration de Shane McNeil, Australie (20 juin 2023, page 15).
- [239] Mémoire de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) à tous les corps d'anciens concernant les archives de la Congrégation (28 août 2019, page 1).
- [240] Mémoire de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (Australasie) à tous les corps d'anciens concernant les archives de la Congrégation (28 août 2019, pages 1-2).
- [241] Transcription de l'entretien des Témoins de Jéhovah avec la Commission royale d'enquête sur les abus dans le cadre des soins (8 mars 2023, page 69).
- [242] Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants dans les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, pages 82-83).
- [243] Commission royale australienne sur les abus sexuels sur enfants dans les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 79) ; Commission royale d'enquête sur les abus historiques dans les soins de l'État et dans les soins des institutions confessionnelles, ordonnance 2018, termes de référence, clause 10.2.
- [244] Ordonnance de la Commission royale d'enquête sur les abus historiques dans les soins de l'État et dans les institutions confessionnelles, 2018, clauses 10.2 et 31(b).
- [245] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, pages 58-59).
- [246] Commission royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, Soumissions au nom de la Watchtower Bible and Tract Society of Australia & Others (9 novembre 2015).
- [247] Commission royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, Soumissions au nom de la Watchtower Bible and Tract Society of Australia & Others (9 novembre 2015, paragraphe 3.10).
- [248] Commission royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants, Soumissions au nom de la Watchtower Bible and Tract Society of Australia & Others (9 novembre 2015, paragraphe 3.9).
- [249] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 77). Pour d'autres conclusions, voir l'étude de cas n° 54 et le rapport final, volume 16, livre 3, partie D, chapitre 15, pages 71 à 108.
- [250] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 77).

[251] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 77).

[252] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 77).

[253] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 77).

[254] Commission royale australienne sur les abus sexuels envers les enfants sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur les enfants, rapport d'étude de cas n° 29 (Commonwealth d'Australie, 2016, page 77).

[255] Bennet, D et Gibson, J, Résumé, Les Témoins de Jéhovah en Australie et le rapport final de la Commission royale sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants (14 novembre 2018).

[256] Équipe de recherche de l'Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels sur enfants (IICSA), rapport thématique du Truth Project : Abus sexuels sur enfants dans le contexte des institutions religieuses (2019, page 72).

[257] Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels sur enfants (IICSA), Rapport d'enquête sur la protection de l'enfance dans les organisations et contextes religieux (2021, pages 50-51).

[258] Enquête indépendante du Royaume-Uni sur les abus sexuels envers les enfants (IICSA), Rapport d'enquête sur la protection de l'enfance dans les organisations et contextes religieux (2021, page 42).

Chapitre 6 : Résumé des résultats

203. L'enquête conclut qu'au cours de la période d'enquête :

- a. Les anciens des Témoins de Jéhovah occupaient des postes de pouvoir et se voyaient attribuer un statut et une autorité par la foi.
- b. La foi a assumé la responsabilité de la prise en charge des enfants et des jeunes placés sous la garde des anciens pour les activités de témoignage, le soutien et les soins pastoraux, le travail communautaire volontaire et d'autres activités organisées, ainsi que les enquêtes et les processus des comités judiciaires. La prise en charge par la foi de la responsabilité de ces enfants et de ces jeunes découle de l'attribution de l'autorité et du statut de confiance aux anciens, ainsi que des actions des anciens qui prennent en charge les enfants et les jeunes, sans surveillance, dans ces contextes. Dans ces situations, les enfants et les jeunes étaient pris en charge par la foi.
- c. Il existe des preuves crédibles que :
 - I. les abus sexuels ont eu lieu sous la garde de la foi des Témoins de Jéhovah ;
 - II. la pratique selon laquelle les anciens interrogeaient des enfants ou des jeunes victimes d'abus sexuels au cours d'enquêtes et de procédures judiciaires était inappropriée et violente sur le plan émotionnel ou psychologique.
- d. Certains facteurs augmentaient le risque d'abus lors de la prise en charge des Témoins de Jéhovah, notamment :
 - I. le statut des dirigeants et le déséquilibre de pouvoir entre eux et les membres de la foi dans le contexte de niveaux d'influence élevés au sein de la foi ;
 - II. les obstacles à la divulgation des abus, y compris la place des femmes dans la foi, la peur de l'exclusion et la relative déconnexion du monde laïc ;
 - III. manque de contrôle et de formation des anciens en matière de protection de l'enfance et de prévention des abus.
- e. L'ampleur des abus commis dans le cadre de la protection de la foi ne peut être quantifiée pour des raisons telles que la tenue inadéquate des dossiers et les obstacles à la divulgation décrits ci-dessus.
- F. Les mesures prises par la foi pour prévenir et répondre aux abus dans les soins étaient insuffisantes. En particulier:
 - I. les contrôles et la formation des anciens en matière de protection de l'enfance et de prévention des abus étaient inadéquats ;

- II. les politiques, règles et normes relatives aux abus sexuels sur enfants provenaient de diverses directives distinctes de l'organe directeur, dans de nombreux numéros différents de différentes publications, toutes basées principalement sur des passages des Écritures ;
- III. les processus permettant de soulever, de traiter et de répondre aux préoccupations ou aux plaintes concernant les mauvais traitements dans les soins étaient inadéquats.

Recommandations Tutohi (Services de données spécialisés pour le secteur de la protection sociale.)

Lisez les recommandations formulées dans le rapport final de l'enquête, « Whanaketia » et « He Purapura Ora, he Māra Tipu : From Redress to Puretumu Torowhānui », sur la façon dont Aotearoa Nouvelle-Zélande peut mieux prendre soin des enfants, des jeunes et des adultes dans l'État et les soins basés dans la foi à l'avenir.

Tutohi | Recommandation 3

Des reconnaissances et des excuses publiques pour les abus et la négligence historiques dans les soins de l'État (soins fournis directement et indirectement) et des institutions confessionnelles doivent être présentées aux survivants, à leurs whānau et à leurs réseaux de soutien en :

a. les plus hauts dirigeants de toutes les institutions confessionnelles et en particulier, et sans limitation :

- I. le pape devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence commis dans l'Église catholique d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande
- II. l'archevêque de Cantorbéry devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence commis dans la prise en charge de l'Église anglicane d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande et en Polynésie
- III. le président élu devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence commis à l'égard de l'Église méthodiste de Nouvelle-Zélande.
- IV. le modérateur de l'Église presbytérienne d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence commis dans la prise en charge de l'Église presbytérienne d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande.
- V. Le directeur général (ou son équivalent) de chaque organisation de soutien presbytérienne devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence commis dans le cadre de son organisation de soutien presbytérienne respective.
- VI. le général de l'Armée du Salut devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence commis à l'égard de l'Armée du Salut de la Nouvelle-Zélande, des Fidji, des Tonga et du territoire de Samoa.
- VII. le berger surveillant devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence commis dans la communauté chrétienne de Gloriavale.
- VIII. le Collège central des Témoins de Jéhovah devrait présenter des excuses publiques et reconnaître les abus et la négligence dont ont été victimes les Témoins de Jéhovah en Nouvelle-Zélande.